



HAL
open science

La privatisation de la sécurité publique

Léa Capobianco

► **To cite this version:**

Léa Capobianco. La privatisation de la sécurité publique. Sciences de l'Homme et Société. 2024. <dumas-04700984>

HAL Id: dumas-04700984

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04700984v1>

Submitted on 17 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

MASTER 2 « SECURITE INTERIEURE »

LA PRIVATISATION DE LA SECURITE PUBLIQUE

présenté et soutenu par

CAPOBIANCO LEA

Directeur de recherche : Monsieur Sébastien Fucini

« La faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

Remerciements

Je remercie vivement mon Directeur de Master 2, Monsieur Sébastien Fucini qui m'a permis d'intégrer ce master et d'avoir pu rencontrer de nombreux professeurs et professionnels. Je remercie également Monsieur Sébastien Fucini en qualité de Directeur de mémoire, pour sa disponibilité, sa patience et pour l'aide qu'il m'a apporté dans la réflexion et l'élaboration de mon travail.

Je remercie, enfin, ma mère, Valérie Capobianco et mon père, Guillaume Capobianco pour leur conseil et soutien dans la rédaction de ce mémoire ainsi que pour leur relecture.

Liste des abréviations

<i>CAO</i>	Commission d'appel d'offres
<i>CE</i>	Conseil d'État
<i>CGCT</i>	Code général des collectivités territoriales
<i>CPP</i>	Code de la commande publique
<i>CLAC</i>	Commission locale d'agrément et de contrôle
<i>CNAC</i>	Commission nationale d'agrément et de contrôle
<i>CNAPS</i>	Conseil national des activités privées de sécurité
<i>COJOP</i>	Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques
<i>CQP</i>	Certificat de qualification professionnelle
<i>CSI</i>	Code de la sécurité intérieure
<i>DDHC</i>	Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen
<i>FPR</i>	Fichier des personnes recherchées
<i>GES</i>	Groupement des entreprises de sécurité privée
<i>GN</i>	Gendarmerie nationale
<i>JOP</i>	Jeux Olympiques et Paralympiques
<i>MAC</i>	Maintien et actualisation des compétences
<i>PN</i>	Police nationale
<i>SGE</i>	Surveillance grands événements
<i>SNES</i>	Syndicat national des entreprises de sécurité privée
<i>TAJ</i>	Traitement des antécédents judiciaires
<i>TA</i>	Tribunal administratif
<i>UE</i>	Union européenne
<i>UEFA</i>	Union des associations européennes de football
<i>UPS</i>	Union des entreprises de sécurité privée

Sommaire

Introduction

PARTIE I. La sécurité privée : une activité née de l'externalisation des pouvoirs de police

Chapitre 1. L'évolution du concept d'externalisation

Section 1. Le principe d'externalisation opéré de tout temps par l'État sauf pour la police administrative

Section 2. Une désagrégation du principe d'indélégalité de la police administrative

Chapitre 2. L'avènement d'un principe de coproduction de la sécurité

Section 1. Un élargissement constaté des prérogatives de la sécurité privée en temps de crise

Section 2. L'exemple d'une coproduction dans le cadre des manifestations sportives

Conclusion intermédiaire

PARTE II. La sécurité privée : un partenariat ancré sous contrôle étatique

Chapitre 1. Le développement du secteur privé sous surveillance de l'État

Section 1. L'activité actuelle de la sécurité privée : la loi du 12 juillet 1983

Section 2. La naissance d'une coopération fragile

Chapitre 2. Un futur attrayant pour la sécurité privée en dépit d'obstacles persistants

Section 1. Des inquiétudes majeures liées au secteur de la sécurité privée

Section 2. Une progression sans précédent du secteur de la sécurité privée

Conclusion générale

Introduction

En 2019, le Professeur Pierre Soler-Couteaux évoquait la lente érosion du principe d'indélégalité du pouvoir de police urbanistique en ces termes « Le juriste éprouve toujours une sensation de vertige lorsqu'il assiste à une évolution dont il sent confusément qu'elle préfigure la remise en cause d'un dogme. Remise en cause souvent discrète, comme pour en minimiser l'onde de choc. Mais une lucidité prémonitoire l'oblige à considérer qu'aussi circonscrite et anodine qu'elle puisse être en apparence, cette remise en cause ne peut qu'annoncer une altération des principes qu'il avait jusque-là transmis à des générations d'étudiants, sans douter jamais et sans interroger leur soubassement technique et idéologique parce qu'il est dans la nature des dogmes d'être indiscutables. Mais à raison de leur intangibilité même, il est aussi de leur destin de s'effriter en silence, jusqu'au moment où l'on est bien contraint de s'interroger sur ce qu'il convient d'en préserver encore. Tel est le cas des rapports entre le contrat et le pouvoir de police »¹. Ce constat peut être aujourd'hui étendu à tous les domaines de l'action publique, y compris les domaines dits « régaliens » qui sont depuis l'origine réfractaires au contrat.

Cette remarque préliminaire implique en tout premier lieu de définir les termes du sujet de la présente recherche.

Tout d'abord, la définition de la privatisation. « Le mot privatisation vient du latin *privatus*. La privatisation désigne le passage de la sphère publique à la sphère privée »². La privatisation abordée au sein de cette étude concerne exclusivement le secteur de la sécurité privée : un secteur, comme nous le verrons, qui depuis quarante ans croît sans que de véritables barrières soient dressées devant lui au vu de la place qu'il occupe dans l'accomplissement de missions relevant de la sécurité publique.

Ensuite, « Par sécurité, le bon sens entend un état dans lequel le sujet, individu ou collectif, ne se sent pas en état de vulnérabilité, que la menace n'existe pas ou qu'on estime avoir les moyens de la dissoudre »³. Aujourd'hui, il existe un puissant sentiment d'insécurité en France et une

¹ P. Soler-Couteaux, « Commande publique - Contrat, police et urbanisme : la lente érosion d'un dogme », *Contrats et marchés publics*, 2019, n°11

² L. Vanier, « Privatisation », in *Dictionnaire d'administration publique*, Nicolas Kada, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p.396

³ D. David, « Sécurité - l'après New-York », Presses de Sciences Po, La Bibliothèque du citoyen, 2002, p.9

augmentation de la violence. Ce sentiment est paradoxal : Steven Pinker, professeur de psychologie à Harvard affirme ainsi dans son analyse du déclin civilisé de la violence que : « Notre époque est moins violente et moins cruelle que n'importe quelle autre au cours de l'histoire de l'humanité »⁴. Néanmoins, toujours selon le Professeur Pinker, si la violence a drastiquement baissé au cours des siècles derniers, elle subsiste toujours dans des formes et proportions différentes. Dans cette configuration, ce sentiment d'insécurité, même mineur, est inacceptable et la responsabilité de protéger de l'État demeure : telle est la finalité de la police administrative.

La sécurité publique est une composante de l'ordre public. À ce propos, Francis Lamy affirme que : « La production de la sécurité publique c'est la défense des libertés et des droits de la personne, c'est la défense d'un ordre dont la finalité est la protection des libertés publiques, la sécurité des personnes et des biens en faisant partie intégrante »⁵.

La protection de l'ordre public constitue un paramètre essentiel de la légalité des interventions des autorités administratives dans le cadre de leurs missions de police administrative⁶.

L'attribution exclusive de la garantie de cette sécurité publique à l'État, fruit d'une longue tradition, est aujourd'hui considérée comme un dogme comme en attestent les propos du Professeur Pierre Soler-Couteaux. Un dogme est « une opinion donnée comme certaine, intangible et imposée comme une vérité indiscutable »⁷. La persistance de ce dogme trouve deux explications : la première est historique, la seconde est philosophique.

L'État gendarme a été le plus fort protecteur de ce dogme. Il désigne un modèle d'État minimal conforme aux principes du libéralisme politique. Il se borne au maintien des conditions optimales d'exercice des droits individuels : la défense du territoire national, le maintien de l'ordre public et la justice.

Il est historiquement vrai que le maintien de la sécurité a de tout temps été une prérogative dévolue au plus puissant : successivement, l'Empereur, le Seigneur, le Roi et enfin le

⁴ J. Damon, « Steven Pinker. Le déclin civilisé de la violence », in *100 penseurs de la société*, Julien Damon, Presses Universitaires de France, 2016, pp.173-174

⁵ F. Lamy, « La production de la sécurité publique », Intervention lors du colloque sur l'ordre public organisé par l'Association française de philosophie du droit, 17 septembre 2015.

⁶ R. Ricci, « Ordre public », in *Dictionnaire d'administration publique*, Nicolas Kada, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p.357

⁷ Dictionnaire Larousse

gouvernement républicain. Cette configuration trouve sa source dans la conception monarchique du pouvoir, laquelle accorde le monopole de l'action et surtout, la définition du bien public au Roi. Elle sera reprise par l'État républicain au XIXe siècle et subira très peu de modifications.

Au cours de l'histoire, cette conception a été sans cesse alimentée par les écrits des philosophes et des sociologues, à l'instar de Jean-Jacques Rousseau, penseur du XVIIIe siècle et Max Weber, sociologue.

Rousseau développe cette conception dans son célèbre essai intitulé *Du Contrat social*. Selon lui, reprenant la thèse du philosophe anglais Thomas Hobbes, il est philosophiquement impossible que les citoyens aient leur mot à dire dans la conception de l'intérêt général : cette définition incombe exclusivement au Souverain qui en a reçu la charge par contrat. Dans cette perspective, aucun corps intermédiaire ne peut se placer entre l'État et le peuple.

Max Weber écrit quant à lui : « Un État est une communauté humaine qui revendique le monopole de l'usage légitime de la force physique sur un territoire donné ». Selon le sociologue, seul l'État est habilité à utiliser la violence car agissant dans l'intérêt général, il est légitime dans son action. Max Weber construit sa réflexion sur la base des philosophes contractualistes (dont Hobbes) pour lequel les individus acceptent de confier leur volonté à une force supérieure en échange de la sécurité. Ainsi, la garantie d'une sécurité passe inévitablement lorsque cela est nécessaire par l'utilisation de la violence qui, dans cette configuration, doit être exclusivement étatique. Cette théorie reflète la définition régaliennne de l'État qui a fini par imprégner les mentalités : dans l'imaginaire individuel et collectif, *seul l'État a le droit et doit assurer la sécurité de la société*. Néanmoins, comme nous le verrons dans le cadre de cette étude, cette conception a grandement évolué et n'est plus forcément actuelle, d'où la qualification de dogme.

L'accomplissement de cette sécurité passe par l'action publique et cette dernière a pour finalité la satisfaction de l'intérêt général qui est, en France défini comme un intérêt transcendant les intérêts individuels. Comme le relève le Conseil d'État dans son rapport de 1999 : « L'intérêt général se situe, depuis plus de deux cents ans, au cœur de la pensée politique et juridique française, en tant que finalité ultime de l'action publique. Il occupe une place centrale dans la construction du droit public par le Conseil d'État [...]. L'intérêt général se trouve à la base des grandes constructions jurisprudentielles publiques et au fondement de nombreuses

constructions législatives spécifiques qui confirment l'attribution au profit de l'administration d'importantes prérogatives de puissance publique »⁸.

Cette vision est propre à la société française. Ailleurs, la sécurité n'est pas conçue de cette façon. Aux États-Unis par exemple, l'approche relative à la sécurité privée se rapproche de la vision britannique. En effet, il est de la responsabilité des citoyens sains de corps et d'esprit de protéger leurs biens et leurs familles. Ainsi, la sécurité est l'affaire du peuple et des citoyens⁹. C'est pour cette raison qu'aux États-Unis, le droit à l'autodéfense et le port d'arme sont constitutionnellement garantis et que les Américains sont méfiants envers le pouvoir central.

Ce monopole de violence légitime caractérise bien le rôle moderne de l'État, en France du moins. D'ailleurs c'est bien parce qu'il a le monopole qu'il peut décider selon les circonstances de déléguer l'exercice de ce monopole à ces acteurs. L'État a monopolisé la violence pour assurer la sécurité et aujourd'hui il est en train d'essayer de la redéléguer même si cela reste sous son contrôle. Dans notre conception l'État est fort, il assure la sécurité. Gage de la persistance de cette conception : les revendications portant la reconnaissance d'un droit à la sécurité sont mineures.

La naissance de l'État-providence marque une rupture avec la conception libérale de l'État comme État gendarme ou État « gardien de nuit ». L'État-providence donne un rôle important dans la vie sociale et économique au nom d'impératifs sociaux. Au sens large, c'est un État interventionniste qui apparaît après la Seconde Guerre mondiale. Au sens restreint, il est celui qui intervient pour assurer la prise en charge collective des fonctions de solidarité¹⁰.

Au XXI^e siècle, à l'heure de diminution des moyens étatiques et d'un rejet généralisé de l'autorité, cette conception est-elle encore soutenable ? Il est difficile de répondre à cette question. Néanmoins, force est de constater que les moyens traditionnels utilisés par l'État dans le cadre de ses activités de puissance publique ne suffisent plus à satisfaire la demande sécuritaire. L'État est aujourd'hui tenté d'introduire de nouveaux modes d'action comme le rappelle le Professeur Philippe Yolka : « Depuis les années 1950-1960 s'est jouée (pour de multiples raisons : perte de prestige de la puissance publique, nécessité de susciter l'adhésion

⁸ CE, Rapport public, « Réflexions sur l'intérêt général », 1999

⁹ N. Le Saux, « Les différents visages de la sécurité privée aux États-Unis », *Sécurité et stratégie*, 2013, pp.27-35

¹⁰ F.X. Merrien, « *L'État-providence* », Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2007, pp.3-10

pour agir efficacement), une évolution par rapport au schéma traditionnel d'une Administration agissant par voie unilatérale. Si l'État classique intervenait d'abord par prescription, l'État contemporain (post-providentiel) y ajoute la politique contractuelle ; ainsi la puissance publique agit-elle de moins en moins par elle-même, de plus en plus par personnes interposées avec lesquelles elle noue des relations contractuelles »¹¹.

Aujourd'hui, la contractualisation accompagne l'externalisation des activités liées à la sécurité publique alors qu'il y a toujours eu une incompatibilité entre police et contrat. La police administrative a toujours échappé par nature au contrat. L'idée très claire est la prohibition de contracter sur l'exercice des pouvoirs de police. Mais le concept d'externalisation a séduit les administrations et les entreprises privées qui ont commencé à externaliser de plus en plus de tâches. Ce processus d'externalisation a participé à une forme d'acceptabilité de recours à des prestataires privés. Tout cela invite à questionner ce principe très ferme d'interdiction du contrat dans le champ de la police.

Historiquement, cette incompatibilité est fondée, justifiée, par la nature des pouvoirs de police administrative. « Nature » c'est faire référence au caractère régalien aux fonctions de police, fonctions qui sont inhérentes à l'État. C'est l'idée que parce que ces fonctions sont régaliennes, qu'elles appartiennent à l'État, elles ne peuvent être exécutées que par des agents de l'État et ne saurait être déléguées à des personnes privées.

Néanmoins, ce fondement aujourd'hui paraît fragilisé, atténué, non pas en lui-même mais par un effet de concurrence : par une mise en concurrence avec d'autres justifications.

Le Conseil d'État est de plus en plus amené à affirmer l'illégalité du contrat en matière de police administrative, à se fonder non pas sur l'objet de la police, sur sa nature, sur sa mission régaliennne, mission de souveraineté, mais à faire référence à des textes. Pourquoi ? Parce que le législateur est venu exprimer, inscrire dans la loi, ce principe d'interdiction dans certains domaines.

Néanmoins, il y a toutefois une relativisation du principe d'incompatibilité entre police et contrat qui s'exerce de deux manières différentes : d'une part, la validité de plus en plus largement admise des contrats en matière de police administrative bien qu'il s'agisse de contrats relatifs à l'exécution de prestations matérielles de police ; d'autre part, le mouvement de

¹¹ P. Yolka, « Contractualisation », in *Dictionnaire d'administration publique*, Nicolas Kada, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p.115

contractualisation de la politique de sécurité, lequel repose sur l'introduction de l'outil contractuel dans un contexte traditionnellement réservé à l'acte unilatéral.

Ces contrats ont commencé à voir le jour sur une relation qui ne concernait pas le citoyen, puis finalement qui la touche de manière marginale. Ces dernières années, le besoin de sécurité a conduit à multiplier ce type de contrat et par conséquent, le recours aux prestataires privés. Il a été considéré que les prestations matérielles de police ne méconnaissaient pas le principe d'incompatibilité : le juge tolère paradoxalement ces exceptions en considérant qu'elles ne portaient pas atteinte au principe. Pourtant, il s'agit bel et bien d'une remise en cause, lente mais réelle, du principe.

Au regard de ces constatations, sommes-nous en train d'assister à une privatisation de la sécurité publique par le secteur privé ?

Le principe d'interdiction de déléguer des pouvoirs de police administrative était censé être intouchable mais il a cédé au bénéfice d'une externalisation vers la sécurité privée (Partie I). La sécurité privée, nouvel acteur de la sécurité publique doit aujourd'hui remédier aux difficultés de l'État. Cette reconfiguration n'est pas sans conséquence (Partie II).

PARTIE I. La sécurité privée : une activité née de l'externalisation des pouvoirs de police

La sécurité privée connaît aujourd'hui une activité record. Cette activité est née d'un processus d'externalisation (Chapitre 1) qui l'a progressivement amenée à aboutir à devenir un acteur majeur de la sécurité publique (Chapitre 2).

Chapitre 1. L'évolution du concept d'externalisation

L'externalisation est une opération par laquelle un client confie la gestion d'une activité à un prestataire extérieur, plutôt que de la réaliser lui-même¹². Cet outil est utilisé depuis très longtemps par l'administration. Il concerne toute sorte de domaines mais cependant pas la police administrative, protégé par un principe fortement ancré (Section 1). Toutefois, ce principe connaît des tempéraments qui l'ont amené à affaiblir le principe d'indélégalité des pouvoirs de police (Section 2).

Section 1. Le principe d'externalisation opéré de tout temps par l'État sauf pour la police administrative

Parmi les outils utilisés pour recourir à l'externalisation, le contrat administratif est très sollicité (§1). Ce recours à l'externalisation a cependant une limite : la police administrative (§2).

§1. Un outil privilégié de l'externalisation : le contrat administratif

Parmi les contrats de la commande publique figurent le marché public (A), la concession de service public (B) et la délégation de service public (C).

A. Le marché public

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux avec une ou plusieurs personnes publiques ou privées par une personne morale de droit public pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures et de services¹³. Le marché public constitue un outil privilégié pour externaliser des missions administratives. Il est soumis à des règles de passation (1) ainsi qu'à des règles d'exécution (2).

¹² L. Vanier, « Externalisation », in *Dictionnaire d'administration publique*, Nicolas Kada, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p.576

¹³ Dalloz, Fiches d'orientation, « Marché public (Code des marchés publics de 2006) », Décembre 2023

1. La passation

Dans un marché public, il existe divers intervenants. En tant qu'acheteur public, il y a plusieurs organes qui doivent intervenir successivement ou simultanément tout au long de la procédure d'achat. Le pouvoir adjudicateur, la commission d'appel d'offres (CAO), les groupements de commandes et les centrales d'achats sont les organes les plus importants. Il est nécessaire que les candidats remplissent deux conditions : être à jour sur les déclarations et paiements de leurs impôts et charges sociales, et ne pas être en liquidation ou en faillite. Dans un marché public, les besoins sont définis en fonction de leur nature et de leur ampleur. Cette étape aide à sélectionner la procédure à mettre en place¹⁴.

Une entreprise doit répondre à des annonces publiées dans des journaux d'annonces légales, des publications spécialisées, des sites spécifiques ou des plateformes de marchés publics afin de se présenter à un marché public. Dans certaines situations, il est nécessaire de soumettre la candidature par voie électronique. La mise en place d'un marché public et le choix du ou des candidats diffèrent en fonction de la procédure sélectionnée par l'acheteur public.¹⁵

Le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, de traitement équitable des candidats et de transparence des procédures est garanti par les mesures de publicité et de mise en concurrence. Il est nécessaire que les acheteurs publics les mettent en place et les déterminent en fonction du montant estimé lié au besoin à satisfaire.¹⁶

La sélection commence par évaluer les offres en se basant sur des critères, qui doivent être pondérés ou, à défaut, hiérarchisés en cas de litige. L'acheteur est tenu de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Cela implique qu'il ne doit pas se contenter du critère du prix pour prendre sa décision, mais plutôt privilégier le mieux-disant au moins disant. Le processus de sélection se termine par la communication aux candidats : celle immédiate, dès que l'acheteur public a pris sa décision concernant une candidature ou une offre, et celle à la demande des entreprises ayant participé à la consultation¹⁷.

¹⁴ Dalloz, Fiches d'orientation, « Marché public (Code des marchés publics de 2006) », Décembre 2023

¹⁵ Ibid

¹⁶ Ibid

¹⁷ Ibid

2. L'exécution

Quant à l'exécution technique, les parties ont des obligations tout au long de la durée d'exécution du marché et jusqu'à la fin de celui-ci. Il y a des sanctions financières (pénalités) et des sanctions coercitives en cas de non-respect des obligations contractuelles d'exécution. Cependant, les parties ont la possibilité de modifier les obligations contractuelles pendant leur exécution, que ce soit par le biais d'un avenant contractuel ou par décision unilatérale de la personne publique¹⁸.

Sur le plan financier, l'exécution d'un marché public implique le paiement d'un prix qui respecte certains mécanismes établis par le code des marchés publics afin de permettre au titulaire du marché de faire face financièrement à ses obligations de réalisation. Les prix des services sont établis soit à un prix unitaire, soit à un prix forfaitaire. Les quantités livrées ou exécutées par le titulaire du marché sont soumises au prix unitaire. Le titulaire du marché est rémunéré au prix forfaitaire pour toutes les prestations sur lesquelles il s'est engagé. Selon le code des marchés publics, il est possible de donner des avances forfaitaires sur les paiements dans certaines circonstances, même si la prestation n'a pas encore commencé. Il est également possible de verser des acomptes dès le début de l'exécution. L'entreprise qui détient le marché peut envisager d'obtenir des aides bancaires afin de mener à bien le marché. Si leurs dimensions sont significatives, la banque demandera des garanties en échange des avantages et des facilités accordés (cession de créance ou nantissement). Le titulaire d'un contrat public doit régler les services fournis dans le respect d'un délai global de paiement, dont le dépassement entraîne le versement d'intérêts moratoires.¹⁹.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics réforme en profondeur les dispositions régissant les marchés publics et les contrats de partenariat public-privé²⁰.

B. La concession de service public

L'ordonnance du 29 janvier 2016²¹ est venue réformer le droit des concessions. Elle a été prise sur le fondement de la directive 2014/23/UE²² relative à l'attribution de contrats de

¹⁸ Dalloz, Fiches d'orientation, « Marché public (Code des marchés publics de 2006) », Décembre 2023

¹⁹ Ibid

²⁰ Ibid

²¹ Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

²² Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession

concession, qui établit pour la première fois un cadre juridique unifié pour ces contrats à l'échelle du marché intérieur. Elle a intégré, depuis le 1er avril 2016, dans ce cadre les conventions de délégation de service public qui se fondent désormais dans la catégorie plus large des « contrats de concession ». Elle a depuis été abrogée et codifiée dans le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019²³.

1. Champ d'application

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La transmission de la part de risque au concessionnaire signifie une véritable exposition aux fluctuations du marché, de sorte que toute perte éventuelle subie par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou minime. Le risque d'exploitation est assumé par le concessionnaire lorsqu'il n'est pas garanti d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a engagés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, dans des conditions d'exploitation normales²⁴.

L'ordonnance de 2016 a procédé à une harmonisation du régime applicable aux contrats de concession de travaux et services. Il a été mis fin, en particulier, à la dualité des régimes juridiques internes relatifs aux concessions de travaux et aux délégations de service public, qui étaient respectivement soumis à l'ordonnance du 15 juillet 2009²⁵ relative aux contrats de concession de travaux publics et à la loi du 29 janvier 1993²⁶ relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le code fait donc désormais référence non seulement aux concessions de travaux mais également aux concessions de services, notion jusqu'alors absente du droit français dont les délégations de service public constituent une sous-catégorie qui demeure régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Tous ces contrats constituent des contrats administratifs dès lors qu'ils sont passés par des personnes publiques. Les délégations ou transferts de compétences ou de responsabilités organisés entre autorités concédantes soumises à

²³ Dalloz, Fiches d'orientation, « Contrat de concession », Septembre 2021

²⁴ Ibid

²⁵ Ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics

²⁶ Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

l'ordonnance en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles, ainsi que les subventions, ne sont pas couverts par le nouveau régime. Il ne s'applique pas à d'autres contrats tels que l'arbitrage et la conciliation, l'acquisition ou la location, les services financiers et certains services juridiques. Ont été exclu également les contrats de quasi-régie, comme il l'a fait pour les marchés publics²⁷.

2. Le régime juridique

Le nouveau code de la commande publique rationalise le régime juridique des concessions de travaux et celui des concessions de service, y compris pour certains secteurs (concessions de port et d'aéroport, concessions de plage, concessions d'aménagement, concessions hydroélectriques, etc.). En ce qui concerne la passation, le code ouvre la voie à la réservation de contrats de concession aux entreprises qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés dans le but d'inscrire ces travailleurs dans l'économie. Cependant, il ne prend pas en compte les possibilités de réservation de concessions pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire qui sont pourtant ouvertes aux marchés publics dans les secteurs de la santé, des services sociaux ou culturels. S'agissant de l'attribution, il faut noter au moins une différence entre contrats de concessions et les marchés publics : alors que le code, prenant en considération la particularité des objets des contrats de concession, consacre le choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante, il retient le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'agissant des marchés publics²⁸.

Concernant leur exécution, le régime de modification des contrats de concession est également quasi-identique à celui retenu pour les marchés publics. Une liste exhaustive et restreinte d'hypothèses de recours aux avenants aux contrats de concession en cours d'exécution, sans avoir besoin de mettre en place de nouvelle procédure de mise en concurrence, remplace un régime jurisprudentiel basé sur des principes fondamentaux. De plus, le code de la commande publique contient des clauses concernant les conditions d'indemnisation en cas de contestation juridictionnelle du contrat de concession. Alors que des efforts ont été déployés pour harmoniser les règles d'exécution des concessions de travaux et de services, il reste néanmoins certaines spécificités qui affectent les concessions et les distinguent des marchés publics. Le contenu de la concession comprend la justification des droits d'entrée et des redevances, avec une interdiction sectorielle des droits d'entrée dans les domaines de l'eau potable, de

²⁷ Dalloz, Fiches d'orientation, « Contrat de concession », précité

²⁸ Dalloz, Fiches d'orientation, « Marché public (Code des marchés publics de 2006) », Décembre 2023

l'assainissement ou des ordures ménagères et autres déchets, la contractualisation des conditions de tarification et des évolutions, l'information des autorités concédantes, la reconnaissance de la sous-concession, ainsi que la durée des concessions (limitée à 20 ans pour celles passées en matière d'eau potable, d'assainissement et de déchets)²⁹.

C. La délégation de service public

1. Définition

La délégation de service public est définie comme un contrat de concession au sens de l'article L. 1120-1 du code de la commande publique, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service³⁰.

Or, comme le soulignent plusieurs auteurs, cette nouvelle définition n'apparaît pas de nature à modifier substantiellement le périmètre de la délégation de service public. D'une part, la nécessité de transfert du risque d'exploitation au concessionnaire n'empêche toujours pas l'administration elle-même de rémunérer le concessionnaire. Les recettes générées par le service ne sont pas perçues de manière exclusive et peuvent être accompagnées de paiements effectués par l'autorité concédante ou de subventions accordées par des tiers. De plus, la jurisprudence ne va sans doute pas modifier de manière significative la part minimale des ressources qui doivent être tirées de l'exploitation du service. S'il n'est plus question aujourd'hui de la structure des ressources comme critère distinctif de la délégation de service public, mais de la perte potentielle supportée par le délégataire, il est toutefois envisageable que la jurisprudence administrative interprète ces nouvelles dispositions de manière à maintenir sensiblement la même étendue des délégations de service public.³¹

²⁹ Dalloz, Fiches d'orientation, « Marché public (Code des marchés publics de 2006) », Décembre 2023

³⁰ Dalloz, Fiches d'orientation, « La délégation de service public (Nouveau régime) », Décembre 2021

³¹ Ibid

2. Régime juridique

La création d'une délégation de service public est régie par une procédure particulière et régie par le CGCT. La valeur prévisionnelle du contrat doit être calculée par le pouvoir adjudicateur avant la procédure de passation et doit être mentionnée dans les documents de la consultation. Cette valeur doit correspondre au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant toute la durée du contrat. On prévoit une sanction dans le cas spécifique où la valeur du contrat de concession dépasserait de plus de 20 % celle prévue et entraînerait une déviation des seuils des procédures formalisées. Désormais, le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats, même en vertu d'une procédure formalisée. Cependant, après cette négociation, les options de sélection du cocontractant seront beaucoup plus limitées qu'auparavant car les critères de sélection des offres devront être classés sans nécessairement être pondérés, devront être communiqués aux candidats et devront pouvoir justifier le choix du concessionnaire.³².

Il est possible de modifier le contrat de concession par avenant à condition de ne pas dépasser le seuil européen de 10 % du montant initial du contrat de concession, étant donné que le montant cumulé de tous les avenants doit être pris en considération. Le décret établit donc un seuil strict et constant bien inférieur à ce que la jurisprudence nationale, plus flexible, avait jusqu'à présent permis. Outre ce cadre commun unifié qui régit la conclusion et la mise en œuvre des contrats de concession, les obligations procédurales spécifiques à la délégation de service public telles que définies dans le CGCT sont principalement conservées. Parmi celles-ci, on retrouve la délibération sur le principe de la délégation d'un service public local après avis de la commission consultative des services publics locaux, ainsi que l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres par une commission élue lors de l'assemblée délibérante et la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties³³.

La voie contractuelle semble privilégiée pour l'externalisation relative à l'exécution matérielle de prestations de police : elle permet d'associer le secteur privé au secteur public. Il y a eu de nombreuses tentatives d'externalisation du pouvoir de police administrative en lui-même mais la jurisprudence a toujours fortement limité ces initiatives³⁴.

³² Dalloz, Fiches d'orientation, « La délégation de service public (Nouveau régime) », Décembre 2021

³³ Ibid

³⁴ Ibid

§2. Les limites du principe d'externalisation : la police administrative

Afin de comprendre pourquoi la notion d'externalisation ne peut s'appliquer à la police administrative, il faut en rappeler sa définition (A). Puis, s'intéresser aux protections juridiques dont elle dispose (B).

A. Les caractéristiques de la police administrative

La police administrative est une activité de réglementation ayant pour finalité d'assurer le maintien de l'ordre public qui renvoie à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des administrés. Les rôles de la police administrative et de la police judiciaire se confondent car elles poursuivent le même objectif : maîtriser l'ordre public. En revanche, elles se distinguent car elles reposent sur le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires. L'ordre public est avant tout matériel. Cet ordre public possède ces composantes traditionnelles et des composantes nouvelles³⁵.

Au titre des composantes traditionnelles, on retrouve l'article 2212-2 du CGCT qui dispose que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques »³⁶.

Les autorités de police administrative peuvent prendre des mesures en divers domaines dès lors qu'elles se rapportent à une des composantes qui définit l'ordre public : prévenir les risques d'accidents liés à la sécurité routière pour assurer la sécurité publique, empêcher la prolifération d'animaux nuisibles, organiser le ramassage des ordures, prévenir les formes d'épidémies et la pollution afin de maintenir la salubrité publique ainsi que la lutte contre le bruit pour garantir une tranquillité publique. Au titre des composantes nouvelles, on retrouve la moralité et la dignité. Il est possible d'établir une interdiction en se basant sur le respect de la moralité, car il existe un trouble à l'ordre public, en tenant compte des circonstances locales. Une prohibition qui repose sur la dignité de l'individu peut être légale, même sans circonstances locales spécifiques. La dignité serait donc associée à une vision « plus absolue » de la moralité³⁷.

En ce qui concerne la moralité, il s'agit d'empêcher les atteintes publiques au minimum d'idées morales naturellement admises, à une époque donnée, par la moyenne des individus. Ainsi, dans

³⁵ R. De Bellecize, « *L'essentiel du droit administratif général* », Gualino Eds, Carrés Rouge, 10^{ème} édition, 2023-2024, Chapitre 7 La police administrative

³⁶ Code général des collectivités territoriales, article 2212-2

³⁷ R. De Bellecize, « *L'essentiel du droit administratif général* », précité

l'arrêt du Conseil d'État (CE) du 18 décembre 1959 *Société Les films Lutetia* l'interdiction de la projection du film est jugée légale « à raison du caractère immoral du film et des circonstances locales »³⁸, ceci indépendamment de tout risque de troubles matériels. Il est interdit dans la municipalité de Nice car à cet endroit plus qu'ailleurs, les circonstances locales font qu'il risque de heurter la moralité publique.

En ce qui concerne la dignité, le Conseil d'État dans son arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge* a consacré une autre composante de l'ordre public en affirmant que « le respect de la dignité de la personne humaine est une composante de l'ordre public [...] même en l'absence de circonstances locales particulières »³⁹.

Il existe deux catégories de polices administratives : la police administrative générale et la police administrative spéciale. Elles sont toutes deux préventives et sont exercées par des autorités administratives⁴⁰.

Au niveau national, sous les IIIème et IVème Républiques, c'est le Conseil d'État par l'arrêt *Labonne* qui a dévolu le pouvoir de police administrative au président de la République. Il a affirmé que : « il appartient au chef de l'État en dehors de toute délégation législative et en vertu de ses pouvoirs propres, prendre les règlements de police applicables à l'ensemble du territoire national »⁴¹.

Sous la Vème République, la jurisprudence Labonne a été maintenue dans l'esprit puisque le but de cette jurisprudence fût d'attribuer le pouvoir de police général au chef du gouvernement mais c'est désormais le Premier ministre qui le détient en application de l'article 21 de la Constitution. Le chef de l'État disposera des pouvoirs de police seulement en période de mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution relatif aux pleins pouvoirs⁴².

Au niveau local, le préfet est une autorité de police générale en tant que représentant de l'État dans le département. Il dirige les services de police et de gendarmerie. Le maire, lui, assure l'exécution des mesures de sûreté générale au nom de l'État. Il dirige la police municipale. Les polices spéciales concernent elles des domaines techniques. L'exercice de missions de polices spéciales reposent sur un texte spécifique. Les autorités de police spéciales sont principalement

³⁸ CE, Section, 18 décembre 1959, *Société Les films Lutetia*, n°36385, publié au recueil Lebon

³⁹ CE, Assemblée, 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n°136727, Lebon p.372

⁴⁰ R. De Bellecize, « *L'essentiel du droit administratif général* », Gualino Eds, Carrés Rouge, 10^{ème} édition, 2023-2024, Chapitre 7 La police administrative

⁴¹ CE, 8 août 1919, *Labonne*, n°56377, publié au recueil Lebon

⁴² R. De Bellecize, « *L'essentiel du droit administratif général* », précité

les ministres. Au niveau départemental, on retrouve à nouveau le préfet qui exerce de nombreuses polices spéciales comme la chasse, la pêche, les mines, les cours d'eau et le maire délivre lui le permis de construire au nom de la commune ou de l'État⁴³.

L'exercice du pouvoir de police est soumis à des conditions strictes. Ainsi, le juge administratif est amené à venir contrôler la proportionnalité des mesures de police, principe illustré par l'arrêt du CE du 19 mai 1933 *Benjamin* où il affirme que : « l'éventualité des troubles allégués par le maire [...] ne présentait pas un degré de gravité tel qu'il n'ait pu, sans interdire la conférence, maintenir l'ordre en édictant les mesures de police qu'il lui appartenait de prendre »⁴⁴.

La police administrative étant une mission régaliennne, l'externalisation de cette mission intrinsèquement rattachée à la puissance publique est de longue date prohibée par la jurisprudence administrative et constitutionnelle.

B. Les limites posées par la jurisprudence administrative et constitutionnelle

Le pouvoir de police ne se délègue pas, c'est un principe fondamental du droit administratif et désormais, du droit constitutionnel. Ce principe d'interdiction est affirmé par les deux juridictions suprêmes : le Conseil d'État (1) et le Conseil constitutionnel (2).

1. Le Conseil d'État

Le Conseil d'État, fonde cette interdiction au regard de la théorie de l'indisponibilité des compétences et de la théorie des droits acquis. La théorie de l'indisponibilité des compétences est un concept juridique qui indique que les compétences d'une autorité ne peuvent être aliénées, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être transférées ou cédées à d'autres entités. En fait, une autorité investie d'une compétence doit normalement l'exercer elle-même, sauf si un texte législatif spécifique prévoit le contraire⁴⁵.

La théorie des droits acquis est au regard du système traditionnel de solution des conflits de loi dans le temps, un droit qui étant valablement entré dans le patrimoine d'un individu sous l'empire d'une loi ancienne, ne peut plus être remis en cause par application d'une loi nouvelle⁴⁶. D'ailleurs selon Jacques Moreau « si la police ne peut être déléguée, c'est parce que

⁴³ R. De Bellecize, « *L'essentiel du droit administratif général* », Gualino Eds, Carrés Rouge, 10^{ème} édition, 2023-2024, Chapitre 7 La police administrative

⁴⁴ CE, 19 mai 1933, Benjamin, n°17413, publié au recueil Lebon

⁴⁵ J.M. Maillot, « L'indisponibilité des compétences en droit public français », *Gaz. Pal.*, 2004, n°194

⁴⁶ G. Cornu, Définition de la théorie des droits acquis, Vocabulaire juridique, 12^{ème} édition, p.377

le contrat crée un droit pour le bénéficiaire, droit qui lierait l'autorité de police dans sa fonction »⁴⁷.

Pour le Conseil d'État, c'est l'arrêt du Conseil d'État du 17 juin 1932 *Ville de Castelnaudary* qui le consacre en ces termes : « le service de la police rurale, par sa nature, ne saurait être confié qu'à des agents placés sous l'autorité directe de l'administration : qu'en confiant la charge de ce service à une fédération de propriétaires privés, le conseil municipal de Castelnaudary a excédé ses pouvoirs »⁴⁸.

Le Conseil d'État a réaffirmé sa jurisprudence dans plusieurs arrêts ultérieurs.

En date du 1^{er} avril 1994, le CE dans l'arrêt *Commune de Menton* évoquait le cadre du pouvoir de constatation des infractions et affirmait à cette occasion : « que ces conventions et la délibération du conseil municipal de Menton en date du 2 avril 1992 qui a autorisé leur signature, ont ainsi pour effet de déléguer illégalement à la société [...] des prérogatives de police du stationnement sur la voie publique confiées par la loi au maire de la commune »⁴⁹.

L'arrêt du 29 décembre 1997 *Commune d'Ostricourt* traite quant à lui de la surveillance de la voie publique. Le juge a affirmé « qu'un tel contrat, qui ne se limitait pas à confier à la société [...] des tâches de surveillance et de gardiennage des immeubles et du mobilier urbain de la commune et avait pour effet de lui faire assurer une mission de surveillance des voies publiques de l'ensemble de la commune, était entaché d'illégalité et ne pouvait qu'être annulé »⁵⁰.

Enfin, le Tribunal administratif (TA) de Montpellier en date du 19 janvier 2016⁵¹ a rendu un arrêt relatif à la création d'une garde destinée à assurer la surveillance d'une commune : « qu'en dehors de circonstances exceptionnelles qui ne sont en l'espèce ni établies ni même invoquées, le conseil municipal d'une commune, [...], ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire actuellement en vigueur la compétence pour créer, de sa propre initiative et pour une durée non déterminée, un service opérationnel en vue de confier à des particuliers, nommés ou désignés par le maire en qualité de collaborateurs occasionnels du service public, des missions de surveillance de la voie publique ou des bâtiments publics qui, dans les communes, relèvent de la police municipale et sont exercées, en vertu des dispositions précitées, notamment celles des articles L. 511-1 du code de la sécurité intérieure et L. 2212-1 du code général des

⁴⁷ B. Morel, « L'attribution d'activités de police à des personnes privées », *RDP*, 2020, n°1, pp. 77-101.

⁴⁸ CE, Assemblée, 17 juin 1932, *Ville de Castelnaudary*, n°12045, Lebon p.595.

⁴⁹ CE, 7/10 SSR, 1^{er} avril 1994, *Commune de Menton*, n°144152, Lebon p.175.

⁵⁰ CE, 5/3 SSR, 29 décembre 1997, *Commune d'Ostricourt*, n°170606, Lebon p.706.

⁵¹ Tribunal administratif Montpellier, 5 juillet 2016, Préfet de l'Hérault, n°1506696

collectivités territoriales par le maire ou par des agents placés sous son autorité et sous le contrôle du représentant de l'État »⁵².

Le Conseil constitutionnel a également consacré ce principe qui fait aujourd'hui partie intégrante du bloc de constitutionnalité.

2. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a consacré le même principe un peu plus tard. Il a jugé dans une décision du 25 février 1992 que le législateur ne peut habiliter lui-même une personne privée à exercer une activité de police générale de même qu'il ne peut autoriser les personnes publiques détentrices d'un tel pouvoir à en déléguer l'exercice⁵³.

Un peu plus tard dans sa décision du 26 juin 2003, il a déclaré que : « L'article 6 ne saurait être entendu comme permettant de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté »⁵⁴.

Enfin, dans sa décision QPC du 15 octobre 2021, le Conseil constitutionnel rattache cette interdiction à l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) et lui donne un fondement constitutionnel : « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. Il en résulte l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits. Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France »⁵⁵.

Le premier principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France est consacré par cette décision : l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique nécessaire à la garantie des droits⁵⁶.

La notion de principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France apparaît pour la première fois dans la décision du 27 juillet 2006 lorsque le Conseil constitutionnel affirme que

⁵² J.M. Pastor, « Il n'y aura pas de garde biterroise », *Dalloz Actualité*, 11 juillet 2016.

⁵³ Cons.Constit., 25 février 1992, n°1992-307 DC.

⁵⁴ Cons.Constit., 26 juin 2003, « Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit », n°2003-473 DC, considérant 19.

⁵⁵ Cons.Constit., 15 octobre 2021, « Société Air France », n°2021-940 QPC, considérant 15.

⁵⁶ T. Bigot, « Consécration du premier principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France », *Dalloz Actualité*, 20 octobre 2021.

« La transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ». ⁵⁷
En fait, il est impossible de transposer une directive, adapter le droit interne sans modification de la Constitution.

Une nouvelle catégorie de normes constitutionnelles tend à se construire aux côtés des objectifs à valeur constitutionnelle, des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, des principes à valeur constitutionnelle ainsi que des textes annexés à la Constitution et la Constitution elle-même.

Ce principe d'interdiction de délégation des pouvoirs de police vise à la fois la délégation contractuelle et la délégation unilatérale. La police représente ici une exception à la liberté des collectivités publiques de choisir le mode de gestion de leurs activités ⁵⁸.

Néanmoins, ce principe, fortement ancré, tend à être remis en cause aujourd'hui.

Section 2. Une désagrégation du principe d'indélégalité de la police administrative

Une place croissante est accordée au secteur de la sécurité privée concernant l'exécution de prestations matérielles relevant de missions dont la nature est liée à la police administrative (§1). Parallèlement à cela, la technologie est un accélérateur dans le phénomène d'externalisation de missions de police administrative confiées au secteur privé (§2).

§1. Le recours progressif au secteur privé

La participation des personnes privées à la sécurité publique s'organise depuis des décennies mais cette dernière restait jusqu'à aujourd'hui ponctuelle et spécifique (A). Le milieu aéroportuaire est un exemple d'aboutissement relatif au transfert de pouvoirs de police (B).

A. Une externalisation d'activités de police administrative

1. Les missions qualifiées de service public par la jurisprudence

La jurisprudence joue un rôle très important dans la détermination de ce qui est une mission de police et ce qui ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, elle est souvent qualifiée de mission de service public, sa délégation est alors autorisée. Pour exemple, la destruction de nids de vipères a été reconnue comme une activité de service public par le Conseil d'État le 6 février

⁵⁷ Cons.Constit., 27 juillet 2006, « Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information », n°2006-540 DC, considérant 19.

⁵⁸ B. Morel, « L'attribution d'activités de police à des personnes privées », *RDP*, 2020, n°1, pp. 77-101.

1903⁵⁹. De même, la capture et la mise en fourrière des chiens errants et l'enlèvement des animaux morts a été jugé comme une activité relevant du service public par le Conseil d'État, le 4 mars 1910⁶⁰.

Il est possible de se questionner sur la nature de ces missions. Selon le Conseil d'État, elles relèvent d'une mission de service public. Pour autant, la destruction de nids de vipères ou la capture et la mise en fourrière des chiens errants pourraient tout à fait se retrouver à être attaché à une mission de police administrative en étant relié à l'article L2212-2 du CGCT. En effet, l'accomplissement de ces missions contribuent à la salubrité et la sécurité publique⁶¹. Ici, la « porosité »⁶² entre service public et police administrative s'illustre. Néanmoins, c'est le juge qui décide de la qualification de la mission et c'est cette frontière qu'il pose qui déterminera la possibilité d'une délégation ou non.

2. L'intervention du législateur : le maintien de l'ordre lors de manifestations sportives

La violence dans les stades a été un sujet sur lequel les parlements se sont penchés à partir du 29 mai 1985. Cette date renvoie au drame du stade de Heysel, à Bruxelles où des affrontements entre hooligans anglais et supporters italiens font en tout 39 morts et plus de 400 blessés. Il y a alors une prise de conscience sur la nécessité d'encadrer les rencontres sportives dans un but de prévention des violences entre supporters⁶³.

A l'échelle française, en 1991, la loi « Evin »⁶⁴ interdit la vente d'alcool dans les établissements sportifs. En 1993, la loi Alliot-Marie⁶⁵ apporte un premier encadrement juridique avec l'interdiction judiciaire de stade. Elle est prévue à l'article L332-11 du code du sport. L'interdiction administrative de stade sera consacrée par la loi de 2006⁶⁶ et est codifiée à l'article L332-16 du code du sport.

⁵⁹ CE, 6 février 1903, Terrier, n°07496, Lebon p.94.

⁶⁰ CE, 4 mars 1910, Théron, n°29373

⁶¹ B. Morel, « L'attribution d'activités de police à des personnes privées », *RDP*, 2020, n°1, pp. 77-101.

⁶² Ibid

⁶³ R. David, « Violences dans les stades : retour sur une (très) longue évolution législative », *Public Sénat*, 22 novembre 2021.

⁶⁴ Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

⁶⁵ Loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives

⁶⁶ Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme

Et c'est en 1995 que naît la première loi relative à l'encadrement opérationnel des violences dans les stades. Cette loi⁶⁷ dite « Loi Pasqua » impose aux organisateurs de rencontres sportives de prévoir un service d'ordre.

Cette obligation est prévue par l'article L332-1 du code du sport, lequel dispose que : « Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article L211-11 du CSI ».

De plus, depuis la loi de 2016⁶⁸, il est donné la possibilité aux organisateurs de refuser la vente de billets à certains spectateurs grâce à la consultation d'un fichier. L'alinéa 2 de l'article L332-1 du code du sport l'énonce « Les organisateurs ont la possibilité dans le cadre de la contribution à la sécurisation des manifestations sportives, de refuser ou d'annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieure relatives à la sécurité de ces manifestations ». Le dernier alinéa évoque un « traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux manquements énoncés à l'alinéa précédent ».

Le renvoi effectué au code de la sécurité intérieure indique que le service d'ordre sera mis en place par l'organisateur de la manifestation sportive, récréative ou culturelle lorsque l'objet ou l'importance de la manifestation le justifie⁶⁹.

Toutefois, si l'organisateur ne souhaite pas recourir à des agents de sécurité privée, il peut demander à bénéficier des services des forces de sécurité intérieure moyennant un paiement pour l'exécution de ce service : « Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'État les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt »⁷⁰.

Le fait, d'obliger les organisateurs de manifestation sportive à prévoir un service d'ordre montre d'abord une montée de violence qui doit être contenue. Ensuite, cette obligation reflète la

⁶⁷ Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

⁶⁸ Loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme

⁶⁹ Code de la sécurité intérieure, article L211-11.

⁷⁰ Ibid, article L211-11.

préoccupation de l'État quant à la sécurité des citoyens français au cours de ces événements. Toutefois, les forces de sécurité intérieure n'assure pas cette obligation de façon automatique. Si l'organisateur ne souhaite pas employer des agents de sécurité privé et faire appel aux services des forces de sécurité intérieure, il devra payer. En instaurant cette obligation, l'État se désengage dans ce domaine faute de moyens et laisse à la place à la sécurité privée.

3. La dépénalisation du stationnement

A l'origine, cette activité relevait du pouvoir de police administrative spéciale du maire et l'absence ou l'insuffisance de règlements de droits de stationnement constituait une infraction sanctionnable. De fait, les contrats à une personne privée qui aurait été chargée du contrôle du stationnement étaient considérés comme illégaux car portant sur des pouvoirs de police⁷¹.

En témoigne l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} avril 1994, « Commune de Menton » qui affirme : « Que le service de la police du stationnement, par sa nature, ne saurait être confié qu'à des agents placés sous l'autorité directe du maire »⁷².

Mais la loi modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) de 2014⁷³ a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant. C'est un cas qui illustre bien l'érosion du principe de prohibition de la privatisation de la police.

L'amende pénale qui sanctionnait une infraction à la réglementation municipale devient ici une redevance d'occupation public. Ce qui signifie qu'aujourd'hui, une personne privée peut avoir la charge du stationnement payant sur voirie en vertu d'un contrat de mission de service public conclu avec une collectivité territoriale. Les dispositions sont codifiées aux articles L2333-87 et suivants ainsi que les articles R2333-120-1 et suivants du CGCT. Les modalités d'application sont précisées par deux décrets et la réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018⁷⁴.

⁷¹ P. Tifine, « Droit administratif français – Cinquième Partie – Chapitre 1 – Section 3 », *Revue générale du droit*, 2020, n°54115

⁷² CE, 7/10 SSR, 1^{er} avril 1994, Commune de Menton, n°144152, Lebon p.175

⁷³ Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

⁷⁴ C. Ride, « Petit guide pratique de la réforme du stationnement payant », *Actualité juridiques du village*, 30 janvier 2018.

B. La délégation aéroportuaire : l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

La loi du 20 avril 2005⁷⁵ a transformé l'aéroport de Paris en société anonyme. Il lui a été transféré les missions appartenant à l'ancien établissement public. Les pouvoirs de police lui sont délégués par l'intermédiaire d'une habilitation législative dont les modalités sont précisées par le décret n°2006-828 du 20 juillet 2005. Les articles R223-2 à R223-6 du code de l'aviation civile indiquent les règles applicables aux concessions dans le cadre d'une délégation de service public⁷⁶.

Sous l'autorité du préfet, les exploitants d'aérodromes confient généralement à des sociétés privées l'inspection et le filtrage des passagers. Ces sociétés peuvent procéder « à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules »⁷⁷.

La loi du 26 février 1996⁷⁸ leur ouvre également la possibilité de procéder à un contrôle par l'intermédiaire de dispositifs automatiques. Celle du 15 novembre 2001⁷⁹ autorise pour sa part la fouille des bagages à main et les palpations. En matière de sécurité aérienne (sécurité incendie et prévention du péril animalier), les missions sont principalement du ressort de l'exploitant d'aérodromes sous le contrôle du préfet⁸⁰.

Cet aéroport est une coproduction de sécurité aboutie placée sous le pilotage de l'État. Le dispositif de sûreté de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle répond à des exigences de sécurité ayant pour objet de prévenir les attaques terroristes. Il repose sur une délimitation claire des missions de chaque intervenant (police nationale, militaires de la gendarmerie et de l'opération Sentinelle, douane et sociétés privées de sûreté) et une logique d'intégration des sociétés privées de sûreté au dispositif général de sécurité. La coordination du dispositif de sûreté est placée sous la responsabilité d'un préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires. Les agents privés de sûreté exercent leur mission sous le contrôle des officiers de police judiciaire et des agents des douanes. Les sociétés de sûreté sont contrôlées à la fois par le gestionnaire de l'aéroport mais aussi par les services de l'État (police aux frontières, gendarmerie des transports aériens et douanes) qui testent en permanence le dispositif de sûreté

⁷⁵ Loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports

⁷⁶ B. Morel, « L'attribution d'activités de police à des personnes privées », *RDP*, 2020, n°1, pp. 77-101.

⁷⁷ Loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité intérieure des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'aviation civile, article 15.

⁷⁸ Loi n°96-151 du 26 février 1996 relative aux transports, article 28

⁷⁹ Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 25

⁸⁰ Code de l'aviation, article D213-1.

en introduisant des objets illicites. Des procédures de manquements peuvent être engagées et des sanctions prononcées par le préfet⁸¹.

La sécurité aéroportuaire fait partie de ces activités qui gravitent autour des missions de police administrative mais assurées par des agents de sécurité privée. Cependant, la responsabilité de l'exercice de ces pouvoirs est conservée par l'État. Cela permet de voir que ce partenariat constitue une évolution notable dans la manière de concevoir la sécurité publique.

§2. L'évolution rapide de la technologie

La technologie s'inscrit dans le processus d'externalisation des missions de police concernant dans la privatisation des voitures radars (A) et l'utilisation des scanners corporels par des agents de sécurité privée (B).

A. La privatisation des voitures radars

Depuis quelques années, les pouvoirs publics sont particulièrement créatifs lorsqu'il s'agit d'accroître le recours aux tiers dans les domaines le plus sensibles⁸². En cela, la police de la sécurité routière constitue « un véritable laboratoire⁸³ » comme l'atteste la dépénalisation du stationnement payant sur voirie en 2014 et aujourd'hui l'externalisation de la conduite de voitures radar.

1. Le fonctionnement

Les voitures radar sont des appareils embarqués à bord de véhicules banalisées conduites par des gendarmes, des policiers en uniforme ou des sociétés privées habilitées par l'État, ils ne sont pas signalés sur les routes. Le but est de détecter sans flash visible et en roulant tous les véhicules en excès de vitesse. Ils sont conçus pour cibler les conducteurs responsables de grands excès de vitesse. Typiquement, sur l'autoroute, ils seront flashés à partir de 146 km/h, sur voie express à partir de 124km/h et en agglomération à partir de 61km/h⁸⁴.

Depuis le mois d'avril 2018, l'État a confié à des sociétés privées la conduite de ces voitures radar par un conducteur unique. L'idée est de rentabiliser le parc de voitures radar, sous-

⁸¹ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, 2018, p.11

⁸² L. Vanier, « Saving Private Radars », *AJDA*, 2020, p.130

⁸³ Ibid

⁸⁴ Gouvernement, « Voiture radar : comment ça marche ? », [Voiture radar | Sécurité Routière \(securite-routiere.gouv.fr\)](https://www.securite-routiere.gouv.fr), 23 mai 2024

mobilisé, faute d'agents publics disponibles depuis sa mise en service en 2013, et corrélativement de recentrer les forces de l'ordre sur d'autres tâches perçues comme plus spécifiques⁸⁵.

L'État a signé un marché public avec des sociétés privées qui sont des opérateurs pour : recruter des conducteurs pour les voitures radar, employer et rémunérer ces conducteurs salariés et mettre en circulation les voitures radar jusqu'à huit heures par jour sur des parcours fixés par l'État. Ces voitures-radar circulent sur des axes déterminés par les services de l'État, sous la coordination des préfets de département et principalement sur des portions de route où sont relevées des vitesses excessives qui sont à l'origine d'accidents et sur tous les types de réseaux (autoroutes, routes nationales, départementales ou communales). Depuis 2017, 385 voitures-radars sont en circulation⁸⁶.

La rémunération des sociétés privées se fait uniquement en fonction du nombre de kilomètres de contrôle effectif parcourus et non en fonction du nombre de flashes effectués pendant le temps de la conduite. Le prestataire doit effectuer le nombre de kilomètres qui lui a été fixé par l'État. S'il venait à en effectuer moins, sa rémunération serait diminuée d'autant. S'il venait à en effectuer plus, il ne verrait pas sa rémunération augmenter mais il devrait payer une lourde amende. Enfin, ni le conducteur, ni l'opérateur ne peuvent avoir accès aux données enregistrées par les voitures-radar. Ils ne peuvent pas savoir si un usager a été flashé et ils ignorent le nombre d'infractions relevées⁸⁷.

Ici, la technologie permet de recourir à des agents de sécurité privée puisque l'agent n'aura rien à faire, rien à toucher. Il n'aura aucun contrôle sur le processus. C'est l'État qui a le contrôle du dispositif.

2. La validation par le Conseil d'État

Le Conseil d'État dans sa décision du 8 juillet 2019 a affirmé que : « Les décisions litigieuses ne permettent de déléguer à des personnes privées que la seule tâche matérielle de conduite de véhicules équipés de radars, accessoire aux missions de police qui restent dévolues aux forces de l'ordre »⁸⁸.

⁸⁵ L. Vanier, « Saving Private Radars », précité, p.130

⁸⁶ Gouvernement, « Voiture radar : comment ça marche ? », [Voiture radar | Sécurité Routière \(securite-routiere.gouv.fr\)](https://www.securite-routiere.gouv.fr), 23 mai 2024

⁸⁷ Ibid

⁸⁸ CE, 5^{ème} - 6^{ème} chambre réunies, 8 juillet 2019, n°419367, Inédit au recueil Lebon.

Comme l'indique Léo Vanier : « L'affaiblissement du principe d'indélégalité semblant, désormais, tout autant un lieu commun que son caractère ancestral »⁸⁹.

Cette décision du Conseil d'État est assez significative de la transformation de la police de la circulation en service public de la sécurité routière. La question de l'indélégalité de la police qui opère aux marges du rapport public/privé est perpétuellement renouvelée ; ces marges changeant sans cesse et travaillées dans un contexte idéologique, économique et technologique.

Le pilier technologique est ici primordial. Il est ici très clair que l'opération n'est rendue possible que par l'existence du radar, l'automatisme de son fonctionnement notamment par adaptation à son environnement et de la transmission des données qui en sont issues. Dans un intéressant paradoxe, la dématérialisation prend le relais de la matérialisation pour diluer encore davantage la spécificité de l'activité en. Les potentialités sont, là aussi, vertigineuses. La seule évocation de voitures radar autonomes, prochaine étape facile à imaginer, permet de s'en convaincre⁹⁰.

Il a pu être analysé de quelle manière la référence à un « sanctuaire mythologique » ici au travers de l'interdiction de déléguer une mission de police à une personne privée encourage et masque la réalité du recours aux tiers dans certains secteurs⁹¹.

B. Les scanners corporels

Les agents de sécurité peuvent désormais utiliser les scanners corporels. C'est l'article 16 de la loi du 19 mai 2023⁹² qui a inséré au sein de l'article L613-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), la possibilité pour les agents privés de sécurité d'avoir recours à l'utilisation de scanners corporels à ondes millimétriques pour sécuriser l'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées des manifestations rassemblant plus de 300 spectateurs.

La plus-value opérationnelle attendue est d'améliorer tant l'efficacité du contrôle que « les flux de contrôle, avec un flux de 800 personnes par heure contre 200 avec le système de la palpation traditionnelle. Cette fluidité permet la diminution des goulots d'étranglement » qui peuvent être à l'origine de graves incidents ou constituer des cibles statiques pour les terroristes⁹³.

⁸⁹ L. Vanier, « Saving Private Radars », *AJDA*, 2020, p.130

⁹⁰ Ibid

⁹¹ Ibid

⁹² Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

⁹³ M.A. Granger, « Surveiller et contrôler », *AJDA*, 2023, p.2222

Les scanners corporels sont des dispositifs d'imagerie permettant de détecter, lors du passage au poste d'inspection-filtrage, les objets dangereux pouvant être dissimulés par des personnes mal intentionnés⁹⁴.

Le recours à ces dispositifs est soumis à de strictes conditions par le législateur qui sont destinées à garantir le droit au respect de la vie privée⁹⁵. Néanmoins, les conditions définies par le législateur témoignent d'une considération très vague du droit au respect de la vie privée.

Tous les agents titulaires d'une carte « surveillance humaine et gardiennage » et « surveillance grands événements » sont autorisés à utiliser ces scanners. Néanmoins, ces scanners à ondes millimétriques ne sont pas des « systèmes électroniques de sécurité renvoyant aux activités de télésurveillance dont l'exercice nécessite une carte professionnelle dédiée. La surveillance par des systèmes électroniques de sécurité est interdite aux titulaires de la carte « surveillance grands événements » mais elle ne les empêche pas d'utiliser des moyens électroniques de détection tels que les scanners corporels⁹⁶.

La mise en place de ces scanners poursuit plusieurs objectifs : assurer une fouille efficace et sans contact à l'entrée des grands événements, détecter des objets dangereux dissimulés et sécuriser les grands événements⁹⁷.

Pour garantir le droit au respect de la vie privée, l'article 16 de la loi prévoit plusieurs conditions. Tout d'abord le contrôle par ce dispositif se limite aux personnes y ayant consenti expressément ; si la personne refuse, elle sera soumise à un autre dispositif de contrôle, les palpations. Ensuite, l'opérateur qui réalise l'analyse des images ne connaît pas l'identité de la personne et ne peut la visualiser en même temps que l'image produite par le scanner. Enfin, le dispositif comprend un système brouillant le visage et le stockage et l'enregistrement des images sont interdits⁹⁸.

Certains députés reprochaient à ces dispositions de permettre à des agents privés de sécurité de procéder à de tels contrôles sans exiger qu'ils soient agréés par le préfet et le procureur de la

⁹⁴ France Securitas, « Le scanner corporel, nouvel équipement pour sécuriser les grands événements », [Usage du scanner corporel pour sécurité de grands événements \(securitas.fr\)](https://www.securitas.fr/actualites/le-scanner-corporel-nouvel-equipement-pour-sécuriser-les-grands-evenements), 23 mai 2024.

⁹⁵ Conseil national des activités privées de sécurité, « L'utilisation des scanners corporels par les agents de sécurité privée », [L'utilisation des scanners corporels par les agents privés de sécurité | Internet CNAPS \(interieur.gouv.fr\)](https://www.cnapsp.fr/actualites/l-utilisation-des-scanners-corporels-par-les-agents-privés-de-sécurité) 23 mai 2024.

⁹⁶ Ibid

⁹⁷ Ibid

⁹⁸ Ibid

République ni qu'ils soient placés sous le contrôle d'un officier de police judiciaire. Ils font également valoir qu'elles autoriseraient le recours aux scanners corporels dans de très nombreux lieux, sans qu'un risque exceptionnel d'acte de terrorisme ne soit avéré, alors que des mesures de palpation de sécurité peuvent déjà être employées. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance du droit au respect de la vie privée⁹⁹.

Le Conseil constitutionnel dans sa décision du 17 mai 2023 a rappelé « Qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789 »¹⁰⁰.

Après une étude des différents motifs, il a déclaré que les dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée et « Par conséquent, le paragraphe II de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure, qui n'a au demeurant ni pour objet ni pour effet de confier une mission de surveillance générale de la voie publique à des personnes privées et qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution »¹⁰¹.

Cette mesure témoigne d'un recours de plus en plus fréquent aux nouvelles technologies à des fins sécuritaires. Bien qu'il s'agisse en l'espèce de dispositions provisoires, on observe un penchant du côté de la sécurité dans le contrôle de proportionnalité entre les droits et libertés des individus et les objectifs de sécurité¹⁰².

Depuis quelques années, la participation de la sécurité privée à des missions relevant de la sécurité publique a pris un tournant. Notamment en raison d'un contexte sécuritaire très préoccupant pour l'État qui a essayé de renforcer sa politique de sécurité publique.

Chapitre 2. L'avènement d'un principe de coproduction de la sécurité

La coopération actuelle entre forces privés et forces publiques s'est trouvée être accélérée en raison de circonstances particulières (Section 1) mais cette dernière montre une réelle plus-value et une efficacité certaine (Section 2).

⁹⁹ Cons.Constit., 17 mai 2023, « Loi relatives aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions », n°2023-850, considérant 73.

¹⁰⁰ Ibid, considérant 74.

¹⁰¹ Ibid, considérant 81.

¹⁰² A. Leclaire et J.P. Souyris, « Les répercussion sur le droit à la vie privée de la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques », *Dalloz IP/IT*, p.169.

Section 1. Un élargissement constaté des prérogatives de la sécurité privée en temps de crise

Les attentats du 11 septembre aux États-Unis ont causé un choc géopolitique majeur. L'ampleur de la menace terroriste qui frappa au cœur de la seule grande puissance du monde, incita chaque État, chaque gouvernement à s'interroger sur sa propre capacité à prévenir, à empêcher et à gérer ce type de menace¹⁰³. Dans cette situation, la sécurité privée a vu le champ de ses activités s'élargir à travers la surveillance de la voie publique (§1) et des palpations de sécurité (§2).

§1. La surveillance de la voie publique

La mission de surveillance générale de la voie publique a toujours été une mission de police administrative. Comme nous l'avons vu précédemment, plusieurs arrêts du Conseil d'État ainsi que des décisions du Conseil constitutionnel l'ont affirmé et réaffirmé sans jamais céder au principe d'indélégalité des pouvoirs de police administrative.

Aujourd'hui c'est l'article L613-1 du CSI alinéa 1 qui nous intéresse puisque c'est cet article qui régit l'exercice des missions liées à l'activité de surveillance et de gardiennage et plus précisément qui autorise en son alinéa 2 des missions itinérantes aux agents de sécurité privée : « A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ».

La première fois que les agents de sécurité privée ont été autorisés à effectuer ces missions de surveillance, même itinérantes c'est par la loi du 12 juillet 1983¹⁰⁴. Cependant il était question de missions itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique qui devaient se limiter exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde était confiée aux agents de sécurité par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage.

C'est la loi du 19 mars 2003¹⁰⁵ qui vient supprimer le terme « exclusivement » et ne l'a pas remplacé. Il est possible de penser qu'au vu du contexte terroriste, le législateur a souhaité étendre le champ de ces missions de surveillance pouvant avoir un caractère itinérant.

¹⁰³ T. Coosemans « Les dispositifs de sécurité avant et après le 11 septembre 2001 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol.1762-1763, no. 17-18, 2002, pp. 5 à 86.

¹⁰⁴ Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité

¹⁰⁵ Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

La loi du 27 mai 2021¹⁰⁶ est venue ajouter « les actes de terrorisme » comme étant un des éléments pouvant justifier à titre exceptionnels une autorisation pour exercer sur la voie publique une mission, même itinérante de surveillance.

Il est important de préciser que le Conseil constitutionnel a rendu une décision le 20 mai 2021 et a exprimé une réserve concernant les caractéristiques de la mission de surveillance itinérante. En effet, il indique que : « Toutefois, cette mission de surveillance itinérante ne saurait, sans méconnaître les exigences de l'article 12 de la Déclaration de 1789, s'exercer au-delà des abords immédiats des biens dont les agents privés de sécurité ont la garde »¹⁰⁷.

Il reste cependant à réussir à définir ce que le terme « abords immédiats » signifie afin de pouvoir respecter ce que « Les Sages » ont exprimés. Les abords immédiats ferait-il référence à un certain périmètre autour du ou des biens dont les agents privés de sécurité auraient la garde ? Ce périmètre pourrait-il se voir être adapté en fonction des biens ou de la raison pour laquelle cette autorisation exceptionnelle a été accordée notamment si elle l'a été dans le cadre d'une crainte d'actes de terrorisme ? Autant de questions qui restent sans réponse, créant un flou juridique et qui pourraient sur le terrain entraîner des abus susceptibles de porter atteinte à la compétence des autorités de police.

Le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de ces dispositions du fait de leur exercice dans un cadre strict. Ainsi, les agents de sécurité peuvent exercer ces missions de surveillance sur la voie publique seulement à titre exceptionnel et ils doivent détenir une autorisation par le représentant de l'État dans le département ou par le préfet de police s'il est question de la ville de Paris. De plus, ces missions de surveillance ne peuvent avoir pour unique objet de prévenir les vols, les dégradations effractions et les actes de terrorisme qui viseraient les biens dont les agents privés de sécurité auraient la garde. Aussi, ils ne disposent d'aucun pouvoir de fouille ou de palpations de sécurité et enfin comme cité au-dessus, ces missions de surveillance itinérante ne sauraient s'exercer au-delà des abords immédiats des biens dont les agents privés auraient la garde¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

¹⁰⁷ Cons.Constit., 20 mai 2021, « Loi pour une sécurité globale préservant les libertés », n°2021-817 DC, considérant 59.

¹⁰⁸ Ibid, considérant 56, 57, 58.

Le Conseil constitutionnel ici, sous réserve de différents critères concourant à une intervention limitée et un encadrement strict des missions de surveillance pouvant avoir un caractère itinérant confirme la constitutionnalité des dispositions.

Il affirme que ces dispositions ne portent pas atteinte à l'article 12 de la DDHC qui dispose que « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Cet article est directement relié au principe d'indélégalité des pouvoirs de police en ce qu'il nécessite « une force publique ».

Néanmoins, en autorisant des agents de sécurité privée à exercer sous certaines conditions et à titre exceptionnel des missions de surveillance pouvant avoir un caractère itinérant ne constituerait-il pas une atteinte, certes réduite mais réelle au principe de prohibition de délégation des pouvoirs de police ?

§2. Les palpations de sécurité

Une palpation de sécurité est une mesure de sûreté destinée à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. Elle consiste à appliquer les mains par-dessus les vêtements et les accessoires portés d'une personne afin de détecter la présence de tout objet susceptible d'être dangereux¹⁰⁹.

Aujourd'hui, la palpation de sécurité exercée par des agents de sécurité privée est autorisée par deux articles : l'article L613-2 alinéa 2 du CSI (A) et l'article L613-3 I (B).

A. Les palpations de sécurité en cas de circonstances particulières ou lors de l'instauration d'un périmètre de protection

C'est la loi du 16 novembre 2001¹¹⁰ qui instaure l'autorisation pour des agents de sécurité d'effectuer des palpations de sécurité. Le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi de cette loi adoptée dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001.

Aujourd'hui, c'est l'article L613-2 alinéa 2 du CSI qui régit cette prérogative et dispose que : « Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent, en

¹⁰⁹ M. Mingeau, « Les palpations de sécurité par des agents de sécurité privés : cadre légal, obligations, interdictions... », [Les palpations de sécurité par des agents de sécurité privés : cadre légal, obligations, interdictions... \(83-629.fr\)](#), 23 mai 2024.

¹¹⁰ Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ces circonstances particulières sont constatées par un arrêté du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués. Cet arrêté est communiqué au procureur de la République »¹¹¹.

B. Les palpations lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle

C'est la loi du 19 mars 2003¹¹² qui instaure l'autorisation pour des agents de sécurité d'effectuer des palpations de sécurité lors de l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant auparavant plus de 1500 spectateurs. Aujourd'hui, il n'est plus question de 1500 spectateurs mais de 300 spectateurs depuis la loi du 16 mars 2011¹¹³.

L'article L613-3 alinéa 3 du CSI dispose que : « Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L611-1 ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréées par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet »¹¹⁴.

C. Observations communes

La réalisation de palpations se fait dans un cadre précis (circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ou instauration d'un périmètre de

¹¹¹ Code de la sécurité intérieure, article L613-2 alinéa 2

¹¹² Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

¹¹³ Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

¹¹⁴ Code de la sécurité intérieure, article L613-3 alinéa 3

protection) et répond à des exigences qui permettent de respecter le droit à la vie privée des personnes (consentement exprès des personnes et personne de même sexe qui effectue les palpations).

Toutefois, cela reste une prérogative principalement exercée par les forces de l'ordre et l'octroi de cette autorisation constitue un des tempéraments au principe d'indélégalité des pouvoirs de police. Ceci est d'autant plus vrai concernant l'article 613-2 alinéa 2 lequel ne subordonne pas les palpations de sécurité au contrôle d'un officier de police judiciaire. Tel est pourtant le cas au sein de l'article L613-3 I bien qu'il puisse être difficile d'envisager qu'un ou plusieurs officiers de police judiciaire soient en mesure de contrôler le professionnalisme des agents de sécurité privé opérant les palpations tout au long du déroulement de l'accès à une manifestation.

De plus, le législateur a supprimé l'exigence d'habilitation et d'agrément imposée aux agents privés de sécurité pour pouvoir procéder à des palpations de sécurité concernant ces deux articles. Les sénateurs considèrent qu'en supprimant ces conditions, il est impossible de s'assurer des « qualités personnelles ou professionnelles suffisantes »¹¹⁵ des agents de sécurité privée et de fait que le législateur aurait privé de garanties légales le droit au respect de la vie privée et la liberté d'aller et venir. Le Conseil constitutionnel saisi de cette modification a déclaré dans sa décision du 20 mai 2021 après un certain raisonnement que : « Les dispositions contestées ne privent pas de garanties légales le droit au respect de la vie privée »¹¹⁶ et « qui ne méconnaît pas non plus la liberté d'aller et de venir ni aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution »¹¹⁷.

Le Conseil constitutionnel a fait reposer son raisonnement sur trois éléments. Premièrement que « l'exercice des missions de sécurité privée est subordonné au respect de conditions notamment de probité, de moralité et d'aptitude professionnelle attesté par la délivrance d'une carte professionnelle »¹¹⁸. Deuxièmement, « qu'en application de l'article L. 612-20-1 du même code, le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation

¹¹⁵ Cons.Constit., 20 mai 2021, « Loi pour une sécurité globale préservant les libertés », n°2021-817 DC, considérant 62.

¹¹⁶ Ibid, considérant 66.

¹¹⁷ Ibid, considérant 67.

¹¹⁸ Ibid, considérant 65.

continue »¹¹⁹. Et troisièmement que « dans tous les cas, ces palpations ne peuvent être opérées qu'avec le consentement exprès de la personne qui en fait l'objet »¹²⁰.

Le raisonnement du Conseil constitutionnel peut sembler raisonnable, néanmoins la Cour des comptes a montré des failles dans la formation et le suivi des agents de sécurité privée : moralité et aptitude professionnelle non garanties ainsi que de multiples risques de fraude¹²¹.

Section 2. L'exemple d'une coproduction dans le cadre des manifestations sportives

La gestion de grands évènements sportifs constitue un projet complexe au sein duquel la sécurité est un impératif qui doit être intégré au rang des priorités, surtout dans un contexte de forte menace terroriste¹²². Ainsi, l'Euro 2016 a été l'opportunité pour la sécurité privée d'obtenir une « véritable reconnaissance »¹²³ (§1). Les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) constituent la prochaine compétition pour laquelle la sécurité privée jouera à nouveau un rôle majeur aux côtés des acteurs publics (§2).

§1. L'Euro 2016

Cette compétition a pu montrer deux choses de la sécurité privée : le partenariat avec le secteur public a très bien fonctionné même s'il reste encore à faire (A) et la sécurité privée a dans l'ensemble réussie à démontrer ses capacités globales malgré des faiblesses dans la technicité (B).

A. Un partenariat réussi mais perfectible

La sécurité de l'Union des associations européennes de football (UEFA) EURO 2016 s'est fondée sur plusieurs piliers et notamment sur un plan global dans la préparation de l'évènement comme dans sa gestion, comme une coproduction avec l'État. Cette sécurité a impliqué dans toute sa diversité l'entièreté des capacités publiques et privées en matière de sécurité qui ont eu un rôle d'une ampleur inédite dans le déroulement de cette manifestation internationale¹²⁴.

¹¹⁹ Cons.Constit., 20 mai 2021, « Loi pour une sécurité globale préservant les libertés », n°2021-817 DC, considérant 65.

¹²⁰ Ibid

¹²¹ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, 2018, pp.18-22.

¹²² J.P. Célet, « Les fondements d'une doctrine d'emploi de la sécurité privée dans l'architecture de la sécurité intérieure », *Sécurité et stratégie*, 2016/3, pp. 26-32.

¹²³ Ibid

¹²⁴ Z.Khoury, « La sécurité de l'Euro 2016 de football », *Sécurité et stratégie*, 2016/3, pp. 7-15.

L'UEFA EURO 2016 a été le plus grand évènement en matière de sécurité publique et privée organisé en France : 51 matchs, 24 équipes, une semaine supplémentaire de compétition et 110 sites à sécuriser dans toute la métropole, un environnement porté par les réseaux sociaux, les médias en continu ainsi que les divers risques liés au terrorisme, à la cybercriminalité, le risque NRBC (nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique et explosif) criminalité ainsi que les violences importées. Le but était de maîtriser l'organisation de la compétition sportive dans sa globalité mais aussi de parer aux différents risques et menaces que cette compétition mondiale était susceptible d'attirer¹²⁵.

Les opérateurs de la sécurité ont été intégrés dans l'anticipation et la coopération entre les acteurs du monde sportif et les acteurs publics. Les organisations représentatives du secteur de la sécurité privée, le Syndicat national des entreprises de sécurité privée (SNES) et l'Union des entreprises de la sécurité privée (UPS) ont été chargées de s'impliquer rapidement grâce à la création d'un groupe de liaison sous la direction de la délégation aux coopérations de sécurité du ministère de l'Intérieur. Des réunions locales avec les entreprises sélectionnées où se trouvait le service public de l'emploi ont été organisées afin de mieux comprendre l'offre et la demande d'agents de sécurité privée. Au cours de ce processus, le partenariat avec les représentants de la sécurité privée a été aussi remarquable qu'inédit, avec l'accent mis sur la formulation précise et précoce des besoins des organisateurs et de leurs conditions de fonctionnement.¹²⁶

Concernant l'anticipation, la sécurité privée a bénéficié d'exercices de crise réalisés par les forces de l'ordre et les services de secours avant la compétition tels que l'entraînement NRBC à Lille ou dans le cadre du plan Orsec à Marseille qui avait pour thème une alerte à la bombe entraînant de fait l'évacuation de tout le stade¹²⁷. Pour Jean-Paul Célet : « Une généralisation de ce type d'insertion de la sécurité privée dans l'architecture de sécurité intérieure apparaît nécessaire à l'avenir »¹²⁸.

Les agents de sécurité étaient mobilisés à hauteur de 925 recrues en moyenne par match qui pouvait varier entre 650 et 1500 selon les rencontres. Il y avait un besoin théorique global de près de 10 000 agents privés de sécurité. Ce nombre, était justifié au regard des mesures de renforcement décidées dans le contexte du risque terroriste et du comportement éventuel de

¹²⁵ Z.Khoury, « La sécurité de l'Euro 2016 de football », *Sécurité et stratégie*, 2016/3, pp. 7-15.

¹²⁶ Ibid

¹²⁷ J.P. Célet, « Les fondements d'une doctrine d'emploi de la sécurité privée dans l'architecture de la sécurité intérieure », *Sécurité et stratégie*, 2016/3, pp. 26-32.

¹²⁸ Ibid

certaines supporters. Au total, cinquante-deux contrats ont été signés pour la sécurité des stades et pour la sécurité des autres sites¹²⁹.

Pour Ziad Khoury : « Il y aura un avant et un après l'EURO pour le secteur de la sécurité privée »¹³⁰ car ce dernier a su montrer sa capacité de mobilisation. L'image de la profession a été renforcé lors de cet évènement. La réussite de cette manifestation s'est également basée sur une coordination étroite entre les organisateurs et l'État. Dès le début, les démarches ont été conjointes, sans tenir compte du projet de sécurité des organisateurs d'une part et de celui de l'État de l'autre, mais plutôt d'une approche cohérente axée sur la sécurité en tant que priorité¹³¹.

B. Le bilan mitigé d'aptitude de la sécurité privée

L'Euro 2016 a mobilisé près de 10 000 agents privés (*voir infra*) de sécurité. Les effectifs ont globalement été présents pour les stades et les « fan zones ». Il n'y a pas eu de rupture qui peut s'expliquer par le fait que l'intégralité des missions de sécurité privée ont été confiées à plus de 200 sociétés, sous-traitants compris et que la compétition était décentralisée sur l'ensemble du territoire¹³².

Le CNAPS a procédé à 99 opérations de contrôle par la mobilisation forte de ses équipes sur le terrain au niveau des stades, des « fan zones », des sites annexes et des sites festifs. Au total, 203 sociétés ont été contrôlées ainsi que 5725 agents de sécurité. Ce nombre très élevé s'explique par le nombre d'agents présents lors de chaque match qui dépasse le nombre habituel lors d'activités comme la surveillance d'un magasin ou d'un établissement de nuit¹³³.

Le bilan disciplinaire est extrêmement positif car aucun problème majeur de titres n'a été détecté pour les personnes morales et physiques, à l'exception de certains cas d'urgence. Pour finir, la conformité réglementaire paraît avoir été davantage présente au sein des stades et sites annexes sous gestion unique et davantage anticipée du client EURO 2016 SAS. Selon Jean-Paul Célet : « La professionnalisation du donneur d'ordre semble avoir entraîné, de fait, une

¹²⁹ J.P. Célet, « Les fondements d'une doctrine d'emploi de la sécurité privée dans l'architecture de la sécurité intérieure », *Sécurité et stratégie*, 2016/3, pp. 26-32.

¹³⁰ Z.Khoury, « La sécurité de l'Euro 2016 de football », *Sécurité et stratégie*, 2016/3, pp. 7-15.

¹³¹ J.P. Célet, « Les fondements d'une doctrine d'emploi de la sécurité privée dans l'architecture de la sécurité intérieure », précité, pp. 26-32.

¹³² Ibid.

¹³³ Ibid

professionnalisation du prestataire : cette situation, particulièrement visible pour cet évènement, devrait être une leçon pour l'ensemble du marché de la sécurité privée »¹³⁴.

Toutefois, ce bilan relativement positif doit être nuancé par des éléments qui doivent être pris en compte : un manque de transparence dans le recours à la sous-traitance, une présence des agents de sécurité privée plus faible qu'annoncée au début de la compétition et un manque de qualité des services qui ont révélé un manque d'expérience, des palpations approximatives et une fatigue chez les agents. La question des palpations de masse devant être effectuée rapidement pour faciliter les entrées a révélé des lacunes¹³⁵.

La Cour des comptes dans son rapport a elle aussi reconnu une organisation globalement réussie mais qui cependant a révélé les limites de la fiabilité des sociétés privées de sécurité. En effet, une insuffisante qualité des palpations de sécurité à l'entrée des stades et des « fan zones » a été constatée de même que certains agents dépourvus d'autorisation professionnelle ou encore un nombre d'agents privés présents inférieur au nombre fixé contractuellement¹³⁶.

La profession de la sécurité privée doit poursuivre ses efforts d'assainissement, de qualité et d'attractivité¹³⁷.

§2. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

Le monde se prépare aux Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris. Sachant cela, les services de sécurité ont identifié l'ensemble des menaces pouvant causer du tort à la compétition (A). Le recrutement important d'agents de sécurité privé a été une priorité pour le Gouvernement (B).

A. Les différentes menaces pesant sur les Jeux

1. La note d'alerte de la Gendarmerie nationale

L'état de la menace pour les JOP se déroulant à Paris à l'été 2024 est préoccupant. Une note d'alerte datée du 21 août 2023 diffusée par la gendarmerie nationale via la sous-direction de l'anticipation opérationnelle qui est le service de renseignement de la gendarmerie nationale

¹³⁴ J.P. Célet, « Les fondements d'une doctrine d'emploi de la sécurité privée dans l'architecture de la sécurité intérieure », précité, pp. 26-32.

¹³⁵ Ibid

¹³⁶ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, 2018, p.3.

¹³⁷ Z.Khoury, « La sécurité de l'Euro 2016 de football », *Sécurité et stratégie*, 2016/3, pp. 7-15.

a fait état de l'anticipation par les services de sécurité intérieure de la possibilité d'incidents de diverses natures.

Il est notamment inscrit dans cette note que « Cet évènement, fortement médiatisé et gage de l'image de la France à l'international, est susceptible de faire l'objet d'actions terroristes, cyber, criminelles ou de la part des mouvances de subversions violentes (ultradroite, ultragauche, écologisme radical, contestation sociale) en quête de visibilité médiatique »¹³⁸.

La menace terroriste est évoquée dans cette note. Il y est dit qu'elle « pourrait être constituée notamment par des individus souffrant de troubles pathologiques, sans ancrage idéologique. Influencés par les discours propagandistes et anti-blasphématoires, leur éventuel passage à l'acte violent est difficilement prévisible ». Une menace plus quotidienne est mise en avant par la gendarmerie par rapport à l'accroissement des activités illicites : vols, trafics et fraudes. Elle explique en effet que « La forte augmentation de la population entraînera certainement un accroissement des activités illicites ». Il existe également une menace du côté cyber. Les gendarmes ont identifié plusieurs cibles comme les sites sportifs, les acteurs économiques ou les délégations sportives : « Des campagnes de désinformation visant des équipes, vol de données confidentielles, déstabilisation par attaques des lieux de vie (hôtellerie, restauration)¹³⁹.

La menace contestataire reste le sujet le plus abordé dans cette note. La Gendarmerie nationale craint que les Jeux de Paris servent « de vitrine à la commission d'actions diverses dans le cadre de contestations sociales et sociétales ». Ainsi, « Certains sponsors (Airbnb, Alibaba, Coca-Cola, CMA-CGM, Orange, EDF, Visa, ...) sont déjà ciblés par des activistes écologistes ou d'ultragauche. Des dégradations ou des blocages pourraient être organisés par des militants ». La dernière menace évoquée est liée aux violences urbaines qui « pourraient à nouveau survenir suite à un évènement particulier, ce qui impacterait la réponse capacitaire des forces de sécurité intérieure mobilisées sur la sécurisation des JOP 2024 »¹⁴⁰.

2. L'audition de Gérald Darmanin au Sénat sur la sécurisation des JOP

Cette audition laisse apparaître les mêmes préoccupations qui mobilisent la Gendarmerie nationale. Il y a d'une part l'existence d'une menace terroriste d'inspiration islamiste. Les JO pourraient constituer un potentiel effet d'opportunité pour certains profils.

¹³⁸ N. Pelletier, « Climat, violences urbaines, Russie... Les menaces auxquelles les gendarmes se préparent à un an des JO de Paris 2024 », *BFM/RMC Sport*, 29 août 2023.

¹³⁹ Ibid

¹⁴⁰ Ibid

Des profils endogènes voulant passer à l'acte dans un contexte international tendu ou pour des organisations terroristes qui cibleraient l'Occident et qui pourraient inspirer par une propagande des individus présents sur le territoire national ou piloter ou projeter des individus sur le territoire national¹⁴¹.

Et d'autre part une menace contestataire qui demeure la plus probable avec des modes opératoires simples et visant à perturber le déroulement de la compétition. Il pourrait s'agir d'environnementalistes radicaux, de contestation d'ultra gauche ou d'ultra-droite, de contestation économique et sociale et il peut y avoir des contestations relatives aux particularismes locaux¹⁴².

B. Un recrutement massif d'agents de sécurité

Il est essentiel de prévoir un nombre important de forces de sécurité intérieure et d'agents de sécurité privée pour la plus grande manifestation sportive du monde, qui rassemblera 10 500 athlètes olympiques, 4350 athlètes paralympiques, 72 collectivités hôtes, plus de 40 000 bénévoles et près de 13 millions de spectateurs.¹⁴³

Les services de l'État ont fait un grand effort pour attirer de nouveaux candidats dans le secteur privé de la sécurité. En particulier, des mesures de communication ont été mises en place pour divers publics : les titulaires d'une carte professionnelle d'agent privé de sécurité, ceux dont la carte professionnelle devait expirer prochainement, 42 000 personnes inscrites dans des spécialités qui mobilisent des compétences valorisables pour exercer les métiers de la branche privée de la sécurité et 24 000 demandeurs d'emploi au chômage depuis plus de deux ans. Les actions ont également visé les étudiants et les publics en insertion tels que les écoles de la deuxième chance ou les établissements pour l'insertion dans l'emploi afin de les guider vers l'offre de formation et d'accompagnement offerte par Pôle emploi¹⁴⁴.

Certains changements réglementaires ont été mis en place pour attirer 3000 étudiants et prévoir des modalités de formation plus courtes axées sur l'événementiel. D'abord, un décret du 20 avril 2022 établit une nouvelle carte professionnelle intitulée « Surveillance grands évènements

¹⁴¹ Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer « Audition de Gérald Darmanin au Sénat sur la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques », 5 mars 2024, p.6

¹⁴² Ibid

¹⁴³ République Française, « Sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : enjeux et défis », [Sécurité des Jeux olympiques de Paris 2024 : enjeux et défis | vie-publique.fr](https://www.vie-publique.fr/actualite/jeux-olympiques-et-paralympiques-2024), 20 mai 2024.

¹⁴⁴ Ibid

(SGE) », puis un arrêté du 6 décembre 2022 établit un certificat de qualification professionnelle (CQP) intitulé « Participer aux activités privées de sécurité des grands événements » pour permettre aux étudiants concernés de recevoir la carte professionnelle SGE. Les conditions de formation pour obtenir le CQP ont été simplifiées par un arrêté du 24 janvier 2023 qui permet aux organismes de formation de dispenser une semaine de formation théorique à distance sur un total de trois semaines. Enfin, l'arrêté du 3 février 2023 a porté le nombre maximum de stagiaires pour les CQP de quinze par session au lieu de douze initialement¹⁴⁵.

L'État et le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJOP) font preuve d'une « maîtrise relativement globale » de la sécurisation des Jeux estime le rapport d'information du Sénat sur l'application de la loi JOP. Il existe cependant un risque d'une défaillance de la sécurité privée. Les rapporteuses Agnès Canayer et Marie-Pierre de La Gontrie au sujet de la mobilisation du secteur de la sécurité privée rappellent que : « 3% des appels d'offres demeurent infructueux et, à supposer même que l'ensemble des lots soient attribués, le risque d'une défaillance de certains prestataires ne peut être exclu ». Le 27 mars, le président du COJOP reconnaissait un risque de « no show ».¹⁴⁶ Afin de pallier une éventuelle carence, il est préconisé d'envisager le recours aux armées¹⁴⁷.

Le principe d'indélégalité de la police administrative, laquelle a pour but la prévention des atteintes à l'ordre public, est fortement ancré en droit public français. Ce principe bénéficie d'une double protection par la jurisprudence administrative et constitutionnelle. Néanmoins, le progrès technologique et l'augmentation du risque sécuritaire ont progressivement conduit l'État français à recourir massivement au secteur privé au prix d'une érosion lente, mais réelle, du principe que l'on pourrait ainsi qualifier de véritable « dogme ». Même si le cœur des missions reste l'apanage des autorités publiques, la jurisprudence admettant seulement la délégation des activités matérielles de police, les nombreuses évolutions recensées – par ailleurs inimaginables il y a quelques décennies – conduisent progressivement à vider le principe de sa substance : l'exemple des palpations et du dispositif sécuritaire mis en place dans le cadre des JO de Paris 2024 en attestent largement. Cette évolution est risquée à plus d'un titre, tant sur le plan juridique qu'opérationnel. Au-delà du questionnement théorique que ce réajustement des

¹⁴⁵ République Française, « Sécurité des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : enjeux et défis », [Sécurité des Jeux olympiques de Paris 2024 : enjeux et défis | vie-publique.fr](#), 20 mai 2024.

¹⁴⁶ H.Radisson, « Sécurité des JOP ; un rapport sénatorial salue une « anticipation plutôt rassurante » mais pointe quelques « incertitudes » », *Aef info*, 11 avril 2024.

¹⁴⁷ A. Canayer et M.P. de La Gontrie, « *Mission d'information sur l'application de la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* », Commission des lois, 10 avril 2024.

missions invite à suivre, se pose la question de savoir si la sécurité privée, activité née de l'externalisation de la police administrative, est aujourd'hui suffisamment développée et préparée.

PARTE II. La sécurité privée : un partenariat ancré sous contrôle étatique

Le secteur de la sécurité privée a bénéficié d'une reconnaissance juridique assez récente. La législation n'a cessé d'évoluer au gré des rapports avec l'État et a progressivement envahi la sphère du champ public (Chapitre 1). Aujourd'hui, si le secteur de la sécurité privée est un acteur du « continuum ». Il prend au fur et à mesure plus de place tout en faisant reculer silencieusement les forces de sécurité intérieure. Malgré une progressive privatisation de la sécurité publique par ce dernier, il reste néanmoins un acteur peu fiable en France (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le développement du secteur privé sous surveillance de l'État

La sécurité privée a connu le début de son histoire en 1983 (Section 1). Il a fallu depuis établir entre acteurs publics et privés une confiance qui est passée par une régulation difficile du secteur (Section 2).

Section 1. L'activité actuelle de la sécurité privée : la loi du 12 juillet 1983

Les activités liées au secteur de la sécurité privée existaient avant leur reconnaissance juridique (§1). La loi du 12 juillet 1983 a cependant marqué le début d'un phénomène qui dépasse l'idée de la place de la sécurité privée au sein de notre société (§2).

§1. L'histoire de la sécurité privée

Le secteur de la sécurité privée proliférait depuis plus d'un siècle (A) mais a connu un changement majeur (B).

A. La sécurité privée : des activités présentes avant 1983

Les sociétés de sécurité privée existent depuis le XIXème siècle. C'est Monsieur Eugène-François Vidocq, en 1832, qui fonde la première agence de renseignements commerciaux après avoir été licencié de la Préfecture de police. Il souhaite établir des fiches de renseignements ainsi que traiter les affaires commerciales et familiales. L'agence de M. Vidocq prospère grâce à son carnet d'adresse, à son expérience de la police et à son sens de la publicité.

Au milieu du siècle, les agences de renseignements commerciaux se multiplient parallèlement à l'essor des affaires et des formes de plus en plus complexes de l'économie industrielle et capitaliste en France et en Europe¹⁴⁸.

Cependant, cette activité demeure dans une zone d'ombre du monde des affaires en raison du vide juridique dans lequel elles se déploient, de la concurrence de plus en plus intense entre des agences sérieuses et des entreprises douteuses. Il y a également des pratiques d'abonnement à des bulletins de renseignement et de recouvrement, qui ne garantissent pas réellement leur fiabilité. Il y a eu de nombreux appels à la moralisation mais sans succès et l'amélioration de l'image de ces sociétés est arrivée de l'autre côté de la Manche, par la popularité de Sherlock Homes qui eut un grand succès et de Allan Pinkerton, inventeur d'une grande agence de police privée aux États-Unis. Cette nouvelle littérature associée à une insécurité montante laisse la place à de nouveaux services de police privée. A ce moment-là, des agences de détectives et de police privée apparaissent. Le succès de certaines agences tient dans la majorité des cas à des liens privilégiés avec la presse, la littérature populaire ou des institutions officielles. L'entre-deux guerres voit quant à elle la consolidation de quelques agences et ce sont les sociétés de surveillance et de gardiennage qui profitent du sentiment d'insécurité¹⁴⁹.

La thématique de la police privée fait son entrée dans le débat public français en 1922, la recherche de renseignements étant alors perçue comme une activité concurrentielle¹⁵⁰. La première loi concernant les activités des agents privés de recherches est votée en 1942¹⁵¹.

L'immédiat après-guerre a marqué un coup d'arrêt dans l'activité de gardiennage mais un redémarrage a lieu dans les années 1960 et les activités se cantonnent à une activité de gardiennage et de surveillance des biens immeubles par de petites sociétés¹⁵².

B. Les années 70-80 : un tournant pour les activités privées de sécurité

Dans les années 1970, l'activité subit une transformation majeure et commence à avoir un poids économique et industriel qui ne cessera dès lors de se développer et de se

¹⁴⁸ D. Kalifa, « Naissance de la police privée. Détectives et agences de recherches en France 1832-1942 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 2001, n°48-4, pp. 255-257.

¹⁴⁹ Ibid

¹⁵⁰ F. Fonte, *L'évolution de la sécurité intérieure en France : Vers une publicisation de la sécurité privée ?* Mémoire de fin d'année, Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence, 2021.

¹⁵¹ Loi n°42-891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches

¹⁵² A. Barbier, *Les activités privées de sécurité à l'épreuve du droit public français : contribution à l'étude des mutations de la police administrative*, Thèse de doctorat de l'Université Sorbonne Paris Cité, 2018.

renforcer par la suite. Cette évolution s'explique par trois éléments : l'apparition et à l'utilisation de moyens techniques modernes de télésurveillance, l'augmentation considérable des délits de vol, aux nouveaux besoins de sécurité liés à la protection des intérêts et biens des sociétés commerciales et la pénétration sur le marché français de sociétés étrangères mieux structurées que la plupart des petites et moyennes entreprises (PME) françaises¹⁵³.

La sécurité privée va connaître un tournant dans la diversité et l'intensité de ses activités car à cette époque Xavier Latour explique que « l'État a constaté que la courbe de développement des services de sécurité intérieure (police nationale (PN), gendarmerie nationale (GN), même renforcées par les polices municipales (PM)) ne suivait pas l'évolution rapidement ascendante des actes de délinquance »¹⁵⁴.

A côté de cela, des violences urbaines apparaissent. Le premier épisode a lieu en 1979 à Vaux-en-Velin qui oppose les forces de police avec les habitants du quartier. En 1981, certaines populations connaissent « L'été chaud » des Minguettes avec de nouveaux affrontements entre policiers et jeunes du quartier. Ces situations de violences urbaines vont se pérenniser jusqu'à la fin des années 90¹⁵⁵. Tous ces faits contribuent à alimenter au sein de la population française un sentiment d'insécurité. Au regard de ces constats, l'État ne semble plus pouvoir répondre à la demande sécuritaire des citoyens français au niveau matériel ou financier. L'État français doit donc envisager une mutualisation des moyens¹⁵⁶.

Le rapport « Peyrefitte » de 1977 établit un diagnostic de la montée de la délinquance et constitue en grande partie le contenu du projet de loi « Sécurité et liberté » de 1980 dont naîtra la loi du 2 février 1981¹⁵⁷ issue d'une prise de conscience de l'évolution de l'insécurité. Les politiques publiques souhaitent veuler répondre au sentiment d'insécurité grandissant du quotidien mais l'État doit repenser sa stratégie de sécurité. Le pré-rapport de la commission Belorgey concerne les réformes de police et engage une réflexion moderniste de cette dernière. Il indique par ailleurs concernant les activités assurées par les sociétés de sécurité privée dont les pouvoirs publics commencent à percevoir l'impact et les bénéfices tant économique que

¹⁵³ A. Barbier, *Les activités privées de sécurité à l'épreuve du droit public français : contribution à l'étude des mutations de la police administrative*, Thèse de doctorat de l'Université Sorbonne Paris Cité, 2018.

¹⁵⁴ X. Latour, « La place du secteur privé dans la politique moderne de sécurité », *AJDA*, 2010, p.657

¹⁵⁵ O. Bertrand, « Trente ans de violences urbaines », *Libération*, 27 octobre 2006.

¹⁵⁶ F. Fonte, *L'évolution de la sécurité intérieure en France : Vers une publicisation de la sécurité privée ?* Mémoire de fin d'année, Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence, 2021.

¹⁵⁷ Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

sécuritaire¹⁵⁸ que « le refus de les doter d'un statut a sans doute été une erreur. Il répondait à une préoccupation légitime, celle de ne faire aucune place en France à des polices parallèles. L'État n'en a pas moins, ainsi, partiellement renoncé à assurer le contrôle qui lui incombait »¹⁵⁹.

En réalité, l'augmentation rapide du nombre de personnels de la sécurité privée a entraîné de la part des acteurs publics une prise de conscience pour qui « ce développement préoccupant nécessite l'élaboration d'une charte déontologique, assortie d'un contrôle étroit de leurs activités par les ministères de l'Intérieur et de la justice, et d'une stricte limitation des missions qui peuvent être confiées à ces organismes »¹⁶⁰.

§2. La loi du 12 juillet 1983

Il est intéressant ici d'étudier dans quel contexte le législateur a décidé de légiférer sur le secteur de la sécurité privée (A) et d'en étudier le contenu (B).

A. Le contexte

Cette loi a été adoptée car il y avait un besoin urgent d'encadrer les activités privées de sécurité au regard d'un futur partenariat entre l'État et les sociétés de sécurité privée.

Le rapport « Bonnemaïson » de décembre 1982¹⁶¹ marque un tournant dans l'histoire de la politique de sécurité française. Ce rapport insiste sur le fait que tout le monde est concerné par la sécurité et qu'il est impossible de continuer sans établir des actions en partenariat avec le secteur de la sécurité privée pour apporter une réponse à l'évolution de la délinquance¹⁶². Il émet une proposition relative aux sociétés de sécurité privée qui passerait par la définition de la place des sociétés de gardiennage dans la société, le champ d'intervention des sociétés de gardiennage, la définition de l'objet social des sociétés, l'agrément des sociétés de gardiennage et de surveillance par une autorisation administrative ainsi que les conditions de recrutement du personnel de direction et d'exécution.

¹⁵⁸ A. Barbier, *Les activités privées de sécurité à l'épreuve du droit public français : contribution à l'étude des mutations de la police administrative*, Thèse de doctorat de l'Université Sorbonne Paris Cité, 2018.

¹⁵⁹ J.M. Belorgey, *Pré-rapport du parlementaire en mission sur les problèmes de police*, Paris, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (inédit), 1982.

¹⁶⁰ Conseil économique et social, Avis "la sécurité des biens et des personnes", 5 juin 1981, p.383.

¹⁶¹ G. Bonnemaïson, Commission des Maires sur la Sécurité, Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité, rapport au Premier ministre, 1982.

¹⁶² F. Fonte, *L'évolution de la sécurité intérieure en France : Vers une publicisation de la sécurité privée ?* Mémoire de fin d'année, Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence, 2021.

Par trois fois, le domaine de la sécurité privée a été impliqué dans de graves incidents. En 1972, un militant maoïste est abattu par un vigile de l'Usine Renault de Boulogne-Billancourt. Le 23 décembre 1981 à Paris, un SDF est battu à mort par des vigiles dans une galerie commerciale du forum des Halles et enfin en 1982, une opération commando était menée par une société de gardiennage pour en finir avec une grève dans l'entreprise de camemberts d'Isigny¹⁶³. Ces événements ont pour effet de décrédibiliser les activités des sociétés de sécurité privée aux yeux de la population française.

Selon François Massot, député et rapporteur de la commission des lois « devant de telles bavures, il est apparu indispensable de réglementer ces activités »¹⁶⁴. Également, pour George Sarre « Il ne doit pas y avoir dans notre pays une police parallèles »¹⁶⁵.

Les travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1983 insistent sur le fait que « Dans une société de droit, la protection des personnes et des biens, les missions de prévention, de surveillance et plus largement de sécurité, relèvent des tâches exclusives de la police. Mais du fait de l'extension de ces tâches de sécurité et de protection, la police n'est pas, en l'état actuel, en mesure d'assurer la totalité de ces missions et de répondre à la diversité des besoins. [...] Depuis plusieurs années, de nombreuses sociétés de ce type se sont créées, sans qu'aucune réglementation précise de leur activité ne soit édictée. Sans perdre de vue l'objectif de voir à l'avenir la totalité des activités de surveillance et de sécurité assurée par la police, il convient de tenir compte aujourd'hui de l'existence de ces sociétés privées, d'en délimiter le champ d'activité et d'en réglementer l'activité. [...] Dans un pays démocratique, l'existence de polices parallèles bafouant la loi ne saurait être tolérée. Le texte proposé précise donc, conformément à la tradition républicaine, que toute action de police autre que celle de gardiennage demeure de la compétence de l'État. Et, devant le vide juridique actuel, il propose de réglementer les activités de surveillance et de gardiennage »¹⁶⁶.

Les explications fournies concernant le vote de la loi relative aux activités privées de sécurité reconnaissent une impuissance des forces publiques, de l'État dans l'accomplissement de ses

¹⁶³ C. Paulin, « Il y a plus de trente ans était votée la loi du 12 juillet 1983 », *Sécurité et stratégie*, 2013, pp.41-51.

¹⁶⁴ F. Massot, Député, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale, *Activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds. Discussion des conclusions d'un rapport*, 2ème séance du 12 avril 1983, p. 262

¹⁶⁵ G. Sarre, Député, Assemblée nationale, *Activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds. Discussion des conclusions d'un rapport*, 2ème séance du 12 avril 1983, p. 263.

¹⁶⁶ Proposition de loi n°890, enregistrée le 5 mai 1982

missions envers la population française. Sans véritable autre choix, un encadrement du secteur de la sécurité privée doit être adopté sous peine de voir se développer une police parallèle évoluant sans limites.

B. Le contenu

La loi n°83-629 du 12 juillet 1983¹⁶⁷ est votée. Il s'agit de la première tentative de régulation administrative du secteur de la sécurité privée. Jusqu'ici, tout le secteur fonctionnait mais sans encadrement juridique. Il a été considéré comme urgent par le législateur d'apporter un cadre législatif à l'exercice de ces activités, ce qu'il a fait.

Selon Cédric Paulin c'est « Une loi qui s'est avérée favorable au développement d'un marché de la sécurité privée et elle répondait à un besoin croissant de sécurité quotidienne face à la hausse de la petite délinquance et des cambriolages dans les années 1980 »¹⁶⁸.

Elle est pourtant vu aujourd'hui comme « une simple loi de circonstance qui n'aurait qu'une réponse symbolique à de simples émotions traumatiques »¹⁶⁹.

Cette loi vient définir ce que sont les activités privées de sécurité, à savoir : les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes. Elle vient également définir ce qu'est une entreprise de surveillance et de gardiennage ainsi qu'une entreprise de transport de fonds¹⁷⁰. Elle précise que l'activité de protection des personnes est exclusive des autres activités privées de sécurité¹⁷¹.

De plus, les modalités d'exercice relatives aux tâches de surveillance des gardiens sont bien définies¹⁷². Elle interdit aux entreprises de sécurité privée de s'immiscer ou d'intervenir dans le déroulement des conflits du travail ou lors d'évènements qui peuvent être liés tout autant qu'il leur est interdit de surveiller des personnes dans le but d'obtenir des informations relatives aux opinions politiques, religieuses ou syndicales¹⁷³. Elle continue en établissant des conditions de moralité et de bonnes mœurs afin d'accéder à la direction d'entreprises de sécurité privée ou dans le but d'y être recruté¹⁷⁴.

¹⁶⁷ Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

¹⁶⁸ C. Paulin, « Il y a plus de trente ans était votée la loi du 12 juillet 1983 », *Sécurité et stratégie*, 2013, pp.41-51.

¹⁶⁹ F. Ocqueteau et D. Warfman, *La sécurité privée en France*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2011, p.17

¹⁷⁰ Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, article 1

¹⁷¹ Ibid, article 2.

¹⁷² Ibid, article 3.

¹⁷³ Ibid, article 4.

¹⁷⁴ Ibid, article 5 et 6.

La loi vient encadrer la création d'entreprises de sécurité privée en les subordonnant à une autorisation administrative après avoir été inscrit au registre du commerce ou des sociétés¹⁷⁵. Elle vient aussi régir le port d'armes pour le personnel des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que du transport de fonds, tout en spécifiant que les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes n'y ont pas droit¹⁷⁶.

Enfin, la mesure de suspension provisoire de l'autorisation administrative est évoquée en cas de poursuite pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que les infractions et sanctions aux différents articles de cette loi pouvant être prononcées¹⁷⁷.

Cette loi encadre pour la première fois les activités privées de sécurité. Elle borne les prérogatives des effectifs de la sécurité privée dans le respect des prérogatives des forces de sécurité. Cependant, elle commence d'ores et déjà à transférer des activités de nature régaliennes. En effet, le convoyage de fonds était une mission exercée par la police publique. Elle constitue ici le premier pas dans le transfert d'une mission étatique au bénéfice des personnes privées même si cette mission était devenue payante pour son exécution par la police nationale et que les établissements bancaires avaient fini par créer leur propre service de convoyage de fonds¹⁷⁸.

Toutefois, la surveillance sur la voie publique est limitée quand elle a lieu de façon exceptionnelle, exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde est confiée aux agents de sécurité privée. Il n'était de même en aucun cas question d'autoriser ces agents à procéder à des palpations de sécurité, à des fouilles ou à des visites de véhicules.

Cette loi avait pour but de venir encadrer les activités privées de sécurité qui auraient pu au bout d'un moment empiéter de façon totalement illégale sur les prérogatives de puissance publique. Néanmoins, la privatisation de la sécurité publique avait déjà commencé, qu'il s'agisse de la surveillance d'établissements publics ou du transport de fonds.

¹⁷⁵ Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, article 7.

¹⁷⁶ Ibid, article 10.

¹⁷⁷ Ibid, articles 12-18.

¹⁷⁸ A. Barbier, *Les activités privées de sécurité à l'épreuve du droit public français : contribution à l'étude des mutations de la police administrative*, Thèse de doctorat de l'Université Sorbonne Paris Cité, 2018.

Section 2. La naissance d'une coopération fragile

L'État restait très méfiant vis-à-vis du secteur de la sécurité privée. Néanmoins, au vu de sa position, il a dû reconnaître la place qu'occupe ce secteur (§1). Toutefois, il a souhaité mettre en place une régulation dont il pouvait garder le contrôle (§2).

§1. La construction d'une confiance entre État et sécurité privée

La confiance accordée par l'État à la sécurité privée s'est vue pour la toute première fois au sein de la loi LOPS de 1995 (A). Récemment, la loi pour une sécurité globale est la plus importante depuis quelques années (B).

A. La loi LOPS de 1995

« Les relations entre l'État et la sécurité privée, en France au moins, se comprennent dans le cadre d'un « paradigme public de la sécurité privée » [...] car historiquement, en France, l'État décide de la place de la sécurité privée à la fois dans l'architecture globale de la sécurité, mais également de ses prérogatives et compétences dans le cadre des marchés privés. Ce paradigme public de la sécurité repose sur deux piliers : l'encadrement, la régulation, à partir de la loi du 12 juillet 1983 [...] et l'articulation entre les forces publiques et la sécurité privée que nous appellerons la « coproduction » de sécurité [...] mais qui pourrait également s'appeler, plus actuellement, « continuum »¹⁷⁹.

Alain Bauer et André-Michel Ventre affirment que : « Jusqu'à la loi du 21 janvier 1995 (loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité privée dite LOPS), il était possible d'affirmer hautement, même si l'histoire et la réalité étaient sensiblement différentes, que seul l'État disposait de réels pouvoirs de police. La loi LOPS a fixé un tout autre cadre »¹⁸⁰.

C'est la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) de 1995¹⁸¹ qui a admis un partage de compétence en matière de sécurité.

Dans un contexte de hausse de la délinquance et de la menace d'attentats, la loi du 21 janvier 1995 a été conçue pour reconnaître un partage de compétences en matière de sécurité¹⁸² car si

¹⁷⁹ C. Paulin, « La sécurité privée : qui en maîtrise le devenir ? », *Sécurité et stratégie*, 2018, pp. 48-53

¹⁸⁰ A. Bauer et A.M. Ventre, « Les polices privées », *Les polices en France*, 2010, pp.99-115

¹⁸¹ Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

¹⁸² F. Nicoud, « La participation des personnes privées à la sécurité publique : actualité et perspectives », *RDP*, 2006, p.1247.

« l'État a, dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens contre les menaces de toute nature, la responsabilité principale (...), il lui appartient aussi de veiller à ce que les autres acteurs de la sécurité que sont les maires et leurs services, d'une part, et, d'autre part, les professions de sécurité exercent leurs fonctions ou leurs activités dans un cadre clair qui organise les complémentarités »¹⁸³.

Cette loi énonce de manière très explicite que si les entreprises de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds exercent des activités de sécurité de nature privée qui « concourent ainsi à la sécurité générale »¹⁸⁴.

La clarification des compétences de chaque acteur potentiel de la sécurité conduit à¹⁸⁵ « convaincre les personnes privées, qu'il s'agisse des ménages ou des entreprises, de la nécessité de mettre en œuvre une sorte de partenariat en matière de sécurité, à l'instar de celui qui existe déjà dans ce domaine entre l'État et les collectivités locales »¹⁸⁶.

Cette loi de 1995 ne se contente pas de clarifier les compétences de chacun mais organise une quasi-délégation de la compétence de police. Ainsi, il est désormais nécessaire et à leur charge que certains établissements ou exploitants de commerce soient soumis à la surveillance d'agences privées. L'objectif principal de cette obligation est de cibler les grandes surfaces situées dans des zones où le taux de criminalité dépasse la moyenne nationale, ainsi que les établissements qui présentent un risque spécifique d'attaque (banques, bureaux de change, bijouteries). Il se révèle ici le souci public d'assurer une prévention efficace de la délinquance qui conduit à faire reposer cette charge sur certaines personnes privées. Les entreprises de sécurité privée interviennent désormais dans la plupart des lieux recevant du public : grands magasins, supermarchés, complexes cinématographiques, banques, stades¹⁸⁷.

Selon Florence Nicoud : « Plus aucun lieu public ne semble échapper au contrôle de vigiles désormais associés aux forces de l'ordre pour assurer la sécurité sur le territoire et on assiste

¹⁸³ Rapport sur les orientations de la politique de sécurité, point I : « Clarifier et harmoniser les responsabilités en matière de police », annexe à la loi du 21 janvier 1995.

¹⁸⁴ Ibid, annexe I, point I-3.

¹⁸⁵ F. Nicoud, « La participation des personnes privées à la sécurité publique : actualité et perspectives », *RDP*, 2006, p.1247.

¹⁸⁶ E. RICHARD, « La loi du 21 janvier 1995 : les conséquences pour l'entreprise », p. 14

¹⁸⁷ F. Nicoud, « La participation des personnes privées à la sécurité publique : actualité et perspectives », précité, p.1247.

bien, dans l'indifférence quasi généralisée des institutions, à un véritable désengagement de l'État en matière de sécurité ». ¹⁸⁸

Cette loi s'inscrit dans un mouvement d'évolution des compétences en matière de sécurité et témoigne de ce que « si la sécurité est d'abord une compétence régaliennne donc publique, elle devient aussi privée » ¹⁸⁹.

Associant au moins implicitement les acteurs privés de la sécurité aux « objectifs de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public » ¹⁹⁰, le législateur devait par la suite accentuer l'externalisation de la sécurité en élargissant les compétences des entreprises de sécurité privée.

Cette loi légitime l'action des sociétés de sécurité privée au niveau du champ public. Par souci de nécessité, elle le fait et permet à ce secteur de prendre plus de place. Il est possible de voir en cette loi également le début de la remise en cause d'un dogme.

B. La loi de sécurité globale de 2021

« La loi de sécurité globale est la plus grande loi de sécurité privée depuis dix ans, en termes d'ambition et de volume de mesures nouvelles » déclarait Vincent Ploquin, adjoint à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur ¹⁹¹.

Olivier de Mazières, préfet et délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité indiquait que « La loi de sécurité globale est la plus importante intervenue dans le domaine du continuum de sécurité depuis la loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure (LOPSI) de 2011 » ¹⁹².

La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ¹⁹³ contient en effet un certain nombre de nouveautés pour le secteur de la sécurité privée.

¹⁸⁸ F. Nicoud, « La participation des personnes privées à la sécurité publique : actualité et perspectives », précité, p.1247

¹⁸⁹ H. Oberdorff, « La liberté individuelle face aux risques des technologies de sécurité », in *Mélanges J. Robert*, Montchrestien, 1998, p. 179.

¹⁹⁰ Cons.Const., 18 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, décision n° 94-352 DC, considérant 4.

¹⁹¹ France Securitas, « La loi de sécurité globale, nouveau socle de travail pour la sécurité privée », [Un nouveau départ à la sécurité privée grâce à la loi de sécurité globale ? \(securitas.fr\)](https://www.securitas.fr/actualites/la-loi-de-securite-globale-nouveau-socle-de-travail-pour-la-securite-privee), 27 mai 2024.

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

Tout d'abord, concernant la protection des agents de sécurité privée : la qualité d'agent privé de sécurité en exercice constitue désormais une circonstance aggravante pour les faits de violences dont l'agent est la victime ou l'auteur. Ensuite, pour ce qui relève des autorisations préalables ou provisoires, les ressortissants étrangers ne pourront demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans et l'obtention de l'autorisation préalable sera subordonnée à la justification d'une connaissance suffisante de la langue française. Enfin, en ce qui concerne la carte professionnelle, les ressortissants étrangers ne pourront demander une carte professionnelle que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans¹⁹⁴.

Il y a eu d'autres modifications faites qui vont vers un élargissement des prérogatives qui contribue à l'avancée vers une privatisation de la sécurité publique concernant les modalités d'exercice des activités privées de sécurité. Premièrement, les agents titulaires d'une carte professionnelle n'ont plus besoin d'obtenir un agrément spécifique pour réaliser des palpations de sécurité dans le cadre des périmètres de sécurité ou à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Deuxièmement, les autorisations exceptionnelles d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique, délivrées par les préfets de département, peuvent désormais être sollicitées pour un motif de surveillance contre les actes de terrorisme. Troisièmement, Les agents privés de sécurité sont autorisés à utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques pour détecter les drones aux abords des biens dont ils ont la garde. Quatrièmement, les agents de surveillance et de gardiennage, y compris armés, les transporteurs de fonds ainsi que les agents des services internes de sécurité des bailleurs d'immeuble devront porter, dans l'exercice de leur mission, une tenue comprenant « un ou plusieurs éléments d'identification communs » et « sur laquelle est apposé un numéro d'identification individuel ». Et cinquièmement, l'activité de détection d'explosifs à l'aide d'un chien sera autorisée pour les agents privés de sécurité et strictement encadrée¹⁹⁵.

Lors du contrôle de constitutionnalité de la loi¹⁹⁶, le Conseil constitutionnel ne s'est pas opposé au nouveau motif permettant de recourir aux autorisations exceptionnelles d'exercice de missions de sécurité sur la voie publique¹⁹⁷.

¹⁹⁴ Conseil national des activités privées de sécurité, « Loi sécurité globale, ce qui change pour les activités privées de sécurité », [Loi sécurité globale, ce qui change pour les activités privées de sécurité | Internet CNAPS \(interieur.gouv.fr\)](https://interieur.gouv.fr), 25 mai 2024.

¹⁹⁵ Ibid

¹⁹⁶ Cons.Constit., 20 mai 2021, « Loi pour une sécurité globale préservant les libertés », n°2021-817 DC.

¹⁹⁷ Ibid, considérant 60.

La dernière partie des modifications est liée aux sanctions. Ces dernières ont été renforcées : la durée maximale d'une interdiction temporaire d'exercer passe de 5 à 7 ans, Les personnes physiques salariées peuvent dorénavant se voir infliger une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 7 500 euros, Les décisions prononçant une sanction peuvent être, sur décision de la commission d'agrément et de contrôle, publiées sur le site internet du CNAPS ou sur tout autre support¹⁹⁸.

Cette loi vient modifier un nombre important de dispositions relatives à l'encadrement du secteur de la sécurité privée. Elle renforce les conditions d'entrée, élargies les prérogatives des agents, assouplies certaines conditions d'exercices, restreint le recours à certaines pratiques et durcies les sanctions.

§2. La régulation du secteur de la sécurité privée par le CNAPS

L'État a souhaité mettre en place un organe de régulation qui a échoué sur certains points (A). Le législateur est venu rectifier ces difficultés récemment (B).

A. Une défaillance dans le fonctionnement du CNAPS

A la suite du rapport sur le contrôle des entreprises de sécurité privée, remis au ministre de l'Intérieur en juin 2010, il a été décidé de créer un Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)¹⁹⁹. Ce conseil a été créé par l'article 31 de la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite « loi LOPPSI 2 »²⁰⁰.

Il est un organe de régulation, créé afin de corriger les faiblesses structurelles et l'insuffisante fiabilité du secteur de la sécurité privée. Il est compétent à l'égard des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de sécurité cynophile, de sécurité aéroportuaire et des agences de recherche privée. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et financé par des subventions prélevées par une taxe sur les

¹⁹⁸ Cons.Constit., 20 mai 2021, « Loi pour une sécurité globale préservant les libertés », n°2021-817 DC, considérant 60

¹⁹⁹ A. Larrain, « LOPPSI 2 expliquée par les circulaires - Circulaire 6 : les activités privées de sécurité », *La Gazette des communes*, 1^{er} décembre 2011.

²⁰⁰ Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

entreprises privées de sécurité et des services internes de sécurité. En 2016, le montant de la subvention s'élevait à 16,8 millions d'euros²⁰¹.

Il est depuis sa création un établissement public chargé d'une mission de police administrative, d'une mission disciplinaire et d'une mission de conseil ainsi que d'assistance à la profession. La mission de police administrative consiste en la délivrance des autorisations, agréments et cartes professionnelles nécessaires pour l'exercice d'une activité privée de sécurité. La mission disciplinaire, nouvelle, consiste, elle en des opérations de contrôles et de poursuites en cas de manquements imputables à une entreprise, son dirigeant ou associé, à un employé ou à un organisme de formation. Les sanctions se traduisent par un avertissement, un blâme, une interdiction temporaire d'exercer pendant cinq ans au plus ou des pénalités financières²⁰².

Avant l'ordonnance du 30 mars 2022²⁰³, le pilotage du CNAPS faisait intervenir plusieurs organes. Un collège d'abord qui avait le rôle de conseil d'administration, des commissions locales d'agrément et de sécurité (CLAC) qui remplissaient le rôle de la mission de police administrative et de la mission de police disciplinaire et une commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC) qui avait pour rôle de statuer sur les recours formés contre les CLAC²⁰⁴.

La Cour des comptes, en 2018, a rendu un rapport concernant les activités privées de sécurité et a fait apparaître des faiblesses structurelles de cette organe de régulation : des incertitudes sur le poids de l'État au sein de l'établissement ainsi qu'un établissement public qui s'apparente à un ordre professionnel²⁰⁵.

En effet, l'État n'était pas assuré de disposer de la pleine maîtrise des orientations adoptées par le collège du CNAPS qui avait pour rôle de déterminer les conditions d'accomplissement de la régulation des activités privées de sécurité. Ceci s'expliquait par deux choses, les représentants de l'État n'étaient pas majoritaires (ils ne disposent que de onze sièges sur vingt-cinq au total). Les quatorze autres sièges étaient occupés par huit représentants des professionnels de la sécurité privée, quatre personnalités qualifiées, un membre du Conseil d'État et un membre de la Cour de cassation. Au vu de la présence de magistrats, le CNAPS considérait que l'État était

²⁰¹ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, 2018, p.14

²⁰² Ibid

²⁰³ Ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité

²⁰⁴ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, précité, p.15

²⁰⁵ Ibid

majoritaire au sein du collège. Cependant, ces magistrats étaient indépendants et n'étaient pas tenus de suivre la position exprimée par le ministère de l'Intérieur sur les orientations à adopter ou non. De plus, l'autorité de l'État est souvent instable du fait de l'absence de personnalité qualifiée et du manque de régularité de certains représentants de l'État lors des délibérations du collège. De fait, des délibérations ont été adoptées sans la présence de tout le collège ce qui témoigne de la fragilité de la position de l'État au sein du conseil d'administration qui est un établissement public investie d'une mission régalienn²⁰⁶.

Parallèlement à cela, le CNAPS constitue une exception dans sa gestion au regard des établissements publics puisque sa gouvernance est partagée entre d'un côté l'État et de l'autre des représentants des sociétés privées de sécurité. La gouvernance de cet établissement se rapproche davantage d'un modèle lié à un ordre professionnel. Ce mode de fonctionnement conduit le collège du CNAPS à être un lieu permettant au secteur de la sécurité privée d'avancer ses revendications par le biais de ses représentants. Les représentants des professionnels contribuent directement à la régulation de leur propre secteur d'activité concernant l'accès à la profession ou la mise en place de sanctions disciplinaires par leur action au sein des CNAC et des CLAC. La Cour des comptes en est donc venue à affirmer que « Le caractère régalien des missions dévolues au CNAPS s'accorde mal avec ce mode de gouvernance et conduit à s'interroger sur la capacité de cet établissement à réguler les activités privées de sécurité »²⁰⁷.

Pour terminer, de nombreux autres points ont été soulignés par ce rapport : en 2016, 92,7% des demandeurs de titres l'ont obtenu, ce chiffre était identique en 2012 ce qui a amené un doute concernant la fiabilité des enquêtes administratives préalables dans la mesure où les agents du CNAPS possèdent des prérogatives d'enquêtes élargies afin de pouvoir consulter le fichier des personnes recherchées (FPR) et le traitement des antécédents judiciaires (TAJ)²⁰⁸. Certains manquements déontologiques de la part d'agents du CNAPS ont été relevés dans la cadre de la mission disciplinaire de l'établissement (contrôle dans un centre de formation ne relevant pas de la compétence de l'établissement dans le but de régler un différend personnel)²⁰⁹. Enfin, entre 2012 et 2016, sur un montant de 7,7 milliards d'euros de sanction financière prononcées, seulement 2,3 milliards ont été recouvrés²¹⁰.

²⁰⁶ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, 2018, p.15

²⁰⁷ Ibid, p.14

²⁰⁸ Ibid, p.17

²⁰⁹ Ibid, p.24

²¹⁰ Ibid, p.23

B. La réforme du CNAPS : l'ordonnance du 30 mars 2022

Le législateur a donc souhaité réformer le CNAPS et l'a exprimé au sein de l'article 38 de la loi du 25 mai 2021²¹¹. Cette réforme qui vise à rapprocher les modalités d'organisation du CNAPS de celles d'un établissement public administratif dans le but de le rendre plus efficace et à même de proposer une doctrine unifiée sur l'ensemble du territoire national²¹². Elle se matérialise à travers l'ordonnance du 30 mars 2022²¹³ ainsi que le décret du 30 mars 2022²¹⁴ qui ont réformé le CNAPS en profondeur.

Dix ans après sa création, le CNAPS en a tiré des leçons de fonctionnement et vont être concernés ici : le conseil d'administration, l'organisation des missions de police administrative et disciplinaires de l'établissement ainsi que le pouvoir des agents de contrôle²¹⁵.

Le collège du CNAPS devient un conseil d'administration dont la composition est remaniée. En effet, il y a maintenant vingt membres au lieu de vingt-cinq auparavant et la composition est la suivante : le président du conseil d'administration, le président de la commission de discipline, onze représentants de l'État, trois des personnes issues des activités privées de sécurité et de formation en sécurité privée contre huit précédemment, deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement et des représentants du personnel au nombre de deux²¹⁶. Avec cette recomposition du collège devenu conseil d'administration, l'État est désormais assuré d'avoir la majorité pour la prise de décision.

Outre ce premier changements, l'ordonnance a apporté des changements relatifs au fonctionnement du CNAPS. Les CLAC disparaissent et les pouvoirs de ces dernières ont été confiés au directeur du CNAPS. Il délivre donc désormais les autorisations, agréments et cartes professionnelles et inflige les sanctions disciplinaires qui peuvent s'illustrer à travers un avertissement, un blâme ou des pénalités financières d'un faible montant. Néanmoins, cette redistribution des attributions qui vise à unifier les pratiques du CNAPS sur le territoire national

²¹¹ Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

²¹² Conseil national des activités privées de sécurité, « Publication de l'ordonnance relative à l'organisation du CNAPS », [Publication de l'ordonnance relative à l'organisation du CNAPS | Internet CNAPS \(interieur.gouv.fr\)](#), 24 mai 2024.

²¹³ Ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité

²¹⁴ Décret n°2022-449 du 30 mars 2022

²¹⁵ Conseil national des activités privées de sécurité, « Publication de l'ordonnance relative à l'organisation du CNAPS », [Publication de l'ordonnance relative à l'organisation du CNAPS | Internet CNAPS \(interieur.gouv.fr\)](#), 24 mai 2024.

²¹⁶ Ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022, précité, article L632-3.

risque de ne pas produire les effets escomptés puisque le Directeur a délégué sa signature à des délégués territoriaux²¹⁷.

C'est en revanche une commission de discipline qui exerce au niveau national et qui est seule compétente pour prononcer des interdictions d'exercer ainsi que des pénalités financières d'un montant plus important. La commission de discipline reçoit également les contestations liées aux décisions du Directeur du CNAPS.

A côté de cela, une commission d'expertise a été créée, elle est consultative et composée de membres issus des activités privées de sécurité et de membres du conseil d'administration. Elle a pour mission de « formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du CNAPS concernant les activités soumises au présent livre et à régler les difficultés soulevées ou à en prévenir le renouvellement »²¹⁸.

Les agents du CNAPS assermentés seront habilités à rechercher et à constater par procès-verbal à l'occasion des contrôles les infractions prévues au VI du CSI²¹⁹.

Il reste à espérer que cette réforme du CNAPS puisse permettre une garantie totale dans la régulation des activités privées de sécurité dans la mesure où ce secteur va être de plus en plus sollicité.

Chapitre 2. Un futur attrayant pour la sécurité privée en dépit d'obstacles persistants

Bien que le secteur de la sécurité privée soit aujourd'hui indispensable aux missions de sécurisation quotidienne et plus exceptionnelle et qu'il envahit la sécurité publique, il n'est pas une garantie de professionnalisme à la hauteur de ce qu'est la PN ou la GN (Section 1). Malgré ces difficultés identifiées, le secteur ne cesse de progresser. L'interrogation relative à son avenir que ce soit en termes de formation ou de prérogative semble légitime au vu des systèmes plus avancés existants (Section 2).

²¹⁷ K. Hammerer, « La réforme du CNAPS : qu'est ce qui change ? », *Actualité juridiques du village*, 27 février 2023.

²¹⁸ Décret n°2022-449 du 30 mars 2022, article R632-10.

²¹⁹ Ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité, article L634-5.

Section 1. Des inquiétudes majeures relatives au secteur de la sécurité privée

Le secteur de la sécurité privée connaît des failles réelles. Elles se situent au niveau de la formation (§1) mais également au niveau de son économie (§2).

§1. La formation des agents : remise en question

Le cadre de formation des agents privés de sécurité pose question pour l'avenir (A). L'enjeu de moralisation est également préoccupant (B).

A. La formation pratique

Au départ, aucune formation professionnelle n'était prévue par le législateur. Ce n'est qu'en 2003²²⁰, que la loi rend obligatoire la validation d'aptitude professionnelle avant l'entrée dans la profession. Plus tard, en 2007²²¹, l'obligation de détenir une carte professionnelle est édictée pour les agents exerçant une activité de sécurité privée. C'est par un arrêté de 2017²²² que des conditions de formations claires sont définies. Pour exercer une profession, les futurs agents de sécurité privée doivent justifier d'un diplôme et du suivi d'une formation de 175 heures au total qui se déroule sur cinq semaines.

La formation de 175 heures prend l'exemple d'une activité consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage. Cette dernière correspond à une formation initiale de 41 heures dispensée afin d'obtenir une carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité privée de sécurité mentionnée à l'article L611-1 du CSI et d'une formation complémentaire de 134 heures dispensée afin d'obtenir une carte professionnelle autorisant l'exercice d'une activité consistant à fournir des services de surveillance humaine ou de gardiennage.

Le contenu de la formation initiale est défini à l'article 7²²³ de l'arrêté et est relatif à la connaissance du livre VI du CSI qui régit les activités privées de sécurité, à la connaissance de certaines dispositions du code pénal, au respect des libertés publiques, à la déontologie professionnelle. Il est également nécessaire de savoir mettre en œuvre les gestes élémentaires de premier secours, de savoir analyser les comportements conflictuels, de savoir résoudre un

²²⁰ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, Titre IV « Dispositions relatives aux activités de sécurité privée », article 94

²²¹ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

²²² Arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité.

²²³ Ibid, article 7.

conflit, de savoir transmettre les consignes et d'être capable de réaliser une remontée d'informations.

Au-delà de ce tronc commun, il existe des formations spécifiques selon les différentes cartes professionnelles qu'un agent futur agent de sécurité privée souhaite obtenir : formation pour la surveillance humaine et le gardiennage évoquée au-dessus mais également formation pour la télésurveillance, formation pour la vidéoprotection, formation pour les activités cynophiles, formation pour la protection rapprochée et formation pour la sûreté aéroportuaire.

Cet arrêté a également mis en place un stage que doivent effectuer les agents exerçant une activité de sécurité privée afin de mettre à jour leurs compétences dans le cadre d'une formation continue. Ce stage s'appelle le maintien et l'actualisation des compétences (MAC). Ce MAC permet après avoir obtenu une attestation de suivi du stage de pouvoir bénéficier du renouvellement de la carte professionnelle tous les cinq ans.

L'arrêté du 5 janvier 2023²²⁴ introduit un module de formation de trois heures portant sur la connaissance des principes de la République française que sont la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, la non-discrimination, la liberté de conscience, la prévention de la violence et le respect de la dignité de la personne humaine. Ce module contient également un apprentissage relatif aux symboles de la République (devise, emblème national, hymne national) ainsi qu'une connaissance de l'État de droit et du respect de l'ordre public.

Pour devenir agent de sécurité privée, il suffit donc de cinq semaines de formation. En comparaison, un gardien de la paix doit se former durant une année entière en école et sera ensuite pendant la même durée en stage d'application. Un sous-officier de gendarmerie lui est formé pendant neuf mois en école et suit ensuite un stage dans son unité d'affectation.

De fait, une formation de 175 heures semble bien faible pour des agents de sécurité privée qui sont amenés dans certaines circonstances à effectuer les mêmes missions qu'un policier ou un gendarme. Au vu de l'avancée des prérogatives conférées au secteur qui tend à une privatisation de la sécurité publique, revoir la durée et le contenu de la formation semble nécessaire pour garantir une opérabilité équivalente à celles des forces de sécurité intérieure.

²²⁴ Arrêté du 5 janvier 2023 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des agents exerçant une activité privée de sécurité

B. Une moralisation non garantie

Malgré la mise en place d'un code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité²²⁵, le rapport de la Cour des comptes de 2018 a fait observer que les services du CNAPS avaient « une interprétation aussi hétérogène que souple du niveau de la moralité attendu »²²⁶. En effet, au vu des conditions d'entrée dans la profession, il s'agirait davantage d'une démarche d'aide au retour à l'emploi qu'une logique d'exigence de moralité et de professionnalisme. Le CNAPS explique ceci sa souplesse quant à la condition de moralité en raison d'une jurisprudence administrative favorable aux demandeurs.

Le contrôle de la moralité des demandeurs n'est pas adapté à ce qui est attendu de ce secteur au niveau de l'enjeu de moralisation. En effet, lors du rapport établi par la Cour des comptes, celle-ci a pu découvrir que les services du CNAPS et auparavant la CLAC Ile-de-France qui traitaient 40% de l'activité de police administrative avaient établi une liste de délits qui n'étaient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité privée de sécurité et ceux même s'ils apparaissent au TAJ. Par exemple, les délits routiers étaient sur cette liste (conduite sans permis, sans assurance et en état alcoolique ainsi que des blessures involontaires). De même, l'usage illicite et la détention non autorisée de stupéfiants (limités au cannabis) ainsi que les violences conjugales, l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, la rébellion, l'escroquerie, l'abus de confiance ou encore le faux et l'usage de faux. Donc, des cartes et autorisations professionnelles ont été délivrées à des individus qui ont commis des faits graves et qui sont manifestement incompatibles avec l'exercice d'une activité de sécurité²²⁷.

Pour exemple, la consultation de dossiers a mis en lumière des anomalies dans la délivrance de titres : un individu a pu obtenir une carte professionnelle alors que les recherches faisaient apparaître 31 mentions pour des faits variés (violences, infractions à la législation sur les stupéfiants, violences sur agent de la force publique, délit de fuite, agression sexuelle) ainsi qu'une procédure en cours pour fraude au mariage.

Enfin, le contrôle de moralité n'est pas suffisant postérieurement à la délivrance d'un titre. Sur 350 000 titres en cours de validité s'élève à 200 et n'a pas changé depuis 2012. Quant à la

²²⁵ Décret n°2012-870 du 10 juillet 2012

²²⁶ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, 2018, p.18

²²⁷ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, précité, p.19

vérification de l'aptitude professionnelles des demandeurs de titres, elle reste formelle et documentaire en raison du fait qu'elle ne porte pas sur la qualité ou la fiabilité des informations alors que le secteur est particulièrement exposé à la fraude²²⁸. Le CNAPS s'est vu attribuer par la loi du 17 août 2015²²⁹ la possibilité de contrôler les organismes de formation professionnelle, reste à voir si cette mesure permettra de corriger les anomalies relevées.

§2. La démultiplication des difficultés économiques

Le secteur de la sécurité privée connaît plusieurs obstacles économiques à son développement (A). Cependant, il en est un qui nuit également à son image (B).

A. Un marché dynamique comportant des failles structurelles réelles

1. Un marché en croissance soumis à un éclatement et des prix qui paralysent le marché

Le marché de la sécurité privée a connu une croissance soutenue ces dernières années, de l'ordre de +4,5%. Son chiffre d'affaires, était estimé pour 2019 à près de 8 milliards d'euros. Cette croissance vient majoritairement des activités de surveillance humaine. Elle connaît une croissance annuelle continue depuis une décennie qui s'explique par le recours croissant aux entreprises de sécurité privée pour couvrir les besoins quotidiens de sécurisation « de basse intensité »²³⁰ et par le souhait des pouvoirs publics de maintenir un certain nombre d'évènements de grande ampleur dans un contexte marqué par une menace terroriste accrue. Il y a un dynamisme global au sein des effectifs de la filière qui ont augmenté depuis dix ans ; le secteur de la sécurité privée comprenait environ 183 000 employés en 2019.

Néanmoins cette forte croissance du marché de la sécurité privée s'est traduite par un éclatement important ainsi que des fragilités structurelles qui limitent le gain de maturité de ce marché²³¹. Jacqueline Maquet et Dino Cinieri constatent qu'un cercle vicieux est apparu dans ce domaine : « La hausse de la demande de sécurité a nourri le marché, attirant un nombre d'acteurs croissant, augmentant la pression à la baisse des prix, ce qui a entravé la capacité des entreprises à investir dans la formation de leurs salariés et les nouvelles technologies, faute d'un taux de marge suffisant. En d'autres termes, le marché a davantage cru en quantité qu'en

²²⁸ Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, 2018, p.19

²²⁹ Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi

²³⁰ J. Maquet et D. Cinieri, Rapport d'information n°4194, *Rapport d'information déposée en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques sur les enjeux économiques de la sécurité privée*, 25 mai 2021.

²³¹ Ibid

qualité. Cela a mécaniquement aggravé l'écart entre les grands groupes diversifiés et/ou internationaux, qui ont eu la capacité financière de conserver un équilibre sur le sujet, et une multitude de petits acteurs entravés dans leur croissance vers une taille critique et préoccupés, d'abord, par la captation de marchés dans des conditions de concurrence de plus en plus difficiles »²³².

Il existe un risque concernant la pérennité du modèle économique de la sécurité privée en raison de la faible rentabilité des activités pratiquées et du tassement des prix. Le taux de marge moyen est faible mais stable depuis 2011 et se situe entre 2 et 4%. Le tassement des prix est bien réel car l'évolution des prix des prestations est passée de +2,7% en 2012 à +0,2% en 2017. Ces prix s'expliquent outre le fait d'une forte concurrence par de faibles coûts d'entrée sur le marché de la surveillance humaine. Cette situation économique fragilise les petites entreprises et encourage la pratique de la sous-traitance en cascade²³³.

2. La crise sanitaire : un impact très fort sur la sécurité privée

L'impact de la crise sanitaire sur la filière de la sécurité privée a été inégal en fonction des secteurs concernés. Bien que des mesures économiques d'urgence fussent prises, il a été relevé le sentiment d'abandon ou du moins d'insuffisante reconnaissance du rôle de ces métiers pendant la crise, et l'absence de mesure spécifique destinée à cette filière au sein du plan de relance²³⁴.

Durant la crise sanitaire, deux secteurs ont été particulièrement touchés ; la sécurité événementielle qui a perdu en 2020 près de 90% de son activité et une baisse de 65% de son chiffre d'affaires ainsi que la sûreté aérienne aéroportuaire qui a quant à elle perdu 60% de son activité. Au regard de cette crise, la plupart des acteurs ont salué les mesures économiques mises en œuvre comme le chômage partiel, les prêts garantis par l'État, les demandes de report ou d'exonération de cotisations sociales ainsi que le recours aux aides au recrutement²³⁵.

Néanmoins, il y a eu un sentiment de faible prise en considération des activités de sécurité privée malgré la forte mobilisation de ces personnels pendant la crise. Le secteur de la sécurité

²³² J. Maquet et D. Cinieri, Rapport d'information n°4194, *Rapport d'information déposée en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques sur les enjeux économiques de la sécurité privée*, 25 mai 2021

²³³ Ibid

²³⁴ Ibid

²³⁵ Ibid

privée est peu exposé médiatiquement, ce qui s'explique par la discrétion dont il doit faire preuve. Cependant, il est possible d'y voir une reconnaissance insuffisante de l'utilité et de la valeur ajoutée de ces acteurs au quotidien. Les acteurs de la sécurité privée ont constaté une absence de mesures spécifiques pour la filière de la sécurité privée au sein de la politique de relance. Les acteurs de la sécurité privée souhaitent que le Gouvernement les identifie comme une filière d'avenir qui nécessite un appui particulier pour monter en gamme et gagner en compétitivité²³⁶.

3. Les difficultés sociales découlant des failles structurelles

Les difficultés économiques évoquées ci-dessus s'illustrent pour les activités de surveillance humaine par un niveau d'attractivité professionnelle réduit et des conditions de travail peu satisfaisantes pour les personnes employées. Il est ainsi observé un *turnover* important dans l'activité de surveillance humaine du fait des conditions de travail difficiles où les agents de sécurité travaillent de nuit et du fait d'un niveau de rémunération faible. Le taux de rotation des effectifs est très élevé, en 2019, il s'élevait à 93,5 %. Ce chiffre démontre les difficultés que connaissent les entreprises privées de sécurité pour conserver leurs personnels. Les contrats signés, sont dans la majorité des contrats à durée déterminée avec 74% en 2019 et seulement 3% de ces contrats sont transformés en contrat à durée indéterminée²³⁷.

B. Le problème de la sous-traitance

La sous-traitance dans le secteur de la sécurité privée est une pratique courante et une véritable faiblesse pour l'image du secteur. En effet, des sociétés proposaient leurs services mais n'avaient pas les moyens humains et matériels d'assurer la prestation qui était confiée par le contrat. Elles sous traitaient alors à des entreprises plus petites en négociant les tarifs au plus bas pour pouvoir s'assurer une marge suffisante ; on appelle ce mécanisme la sous-traitance en cascade.

Ce sujet qui est technique est en fait très problématique. Le groupement des entreprises de sécurité (GES) l'a qualifié de « mal le plus destructeur de notre secteur »²³⁸. Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue avaient noté que « le recours régulier à la sous-traitance est une [...] »

²³⁶ J. Maquet et D. Cinieri, Rapport d'information n°4194, *Rapport d'information déposée en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques sur les enjeux économiques de la sécurité privée*, 25 mai 2021

²³⁷ Ibid

²³⁸ M. Lavaine, « Une sécurité privée de réforme globale », *AJDA*, 2021, p.1496

des faiblesses structurelles du secteur de la sécurité privée »²³⁹. Auparavant, la liberté était si grande et les contrôles si faibles qu'un donneur d'ordre pouvait avoir conclu un contrat avec une entreprise, et par le biais de sous-traitances successives, ne pas connaître l'entreprise qui finalement effectuait la prestation. Cette situation entraînait également une cascade de déresponsabilisation et une opacité de fonctionnement particulièrement préjudiciable au contrôle. En même temps, l'utilisation des sous-traitances a également entraîné un nivellement des salaires des agents. Afin de préserver les marges, les sous-traitants doivent diminuer les dépenses liées aux services, ce qui entraîne automatiquement une détérioration des services fournis²⁴⁰.

Le législateur a entendu se saisir de cette problématique au sein de la loi du 25 mai 2021²⁴¹ pour une sécurité globale préservant les libertés et a tenté de venir encadrer strictement le recours à la sous-traitance. Les restrictions mises en place pour les contrats de sous-traitance sont applicables depuis le 26 mai 2022. Elles consistent à ne plus sous-traiter entièrement la prestation de sécurité privée ainsi que de confier seulement la sous-traitance quand elle a lieu à des sous-traitants de premiers et deuxièmes rangs concernant les activités de surveillance et de gardiennage mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L611-1 du CSI.

De plus, pour toutes les activités mentionnées à l'article L611-1 du CSI, le sous-traitant ne pourra lui-même sous-traiter qu'à deux conditions : justifier de l'absence de savoir-faire, de manque de moyens ou de capacités techniques, ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectif et de faire valider cette justification à l'entrepreneur principal. Une fois que ces conditions sont réunies, le donneur d'ordre devra vérifier que l'entrepreneur principal a bien validé le motif du recours à la sous-traitance avant d'accepter le sous-traitant et les contrats de sous-traitance doivent désormais contenir le nom de l'entrepreneur principal et de chaque sous-traitant²⁴².

L'État recours au secteur de la sécurité privée progresse mais si son modèle économique n'est pas viable, tout peut s'effondrer, ce qui n'est absolument pas dans l'intérêt de l'État. Aujourd'hui ces difficultés ont déjà des conséquences sur la qualité des prestations fournies et sur la présence des effectifs de sécurité privée. La privatisation du secteur public a déjà

²³⁹ M. Lavaine, « Une sécurité privée de réforme globale », *AJDA*, 2021, p.1496

²⁴⁰ Ibid

²⁴¹ Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

²⁴² Conseil national des activités privées de sécurité, « Loi sécurité globale, ce qui change pour les activités privées de sécurité », [Loi sécurité globale, ce qui change pour les activités privées de sécurité | Internet CNAPS \(interieur.gouv.fr\)](https://www.interieur.gouv.fr/Loi-securite-globale-ce-qui-change-pour-les-activites-privees-de-securite), 25 mai 2024.

commencé même si elle se fait discrètement mais il n'est pas possible d'imaginer des acteurs privés insuffisamment formés et dont la santé économique déteint sur l'ensemble de la profession en termes d'opérabilité.

Section 2. Une progression sans précédent du secteur de la sécurité privée

Le secteur de la sécurité privée en France progresse, c'est une certitude. Autour de la France, des pays possèdent des systèmes plus aboutis ou encore plus poussés en termes d'attribution de prérogatives (§1). Au vu de cette progression, se demander ce que sera ce secteur demain semble inévitable (§2).

§1. Les exemples de système de sécurité privée dans le monde

La conception de la place du secteur de la sécurité privée est avant tout historique et politique. Assez proche des côtes françaises, les systèmes sont relativement semblables quoique plus évolués (A). A l'échelle mondiale en revanche, la conception française vole en éclat (B).

A. A l'échelle européenne

« Le rôle grandissant du secteur de la sécurité privée dans la plupart des pays européens a entraîné une vraie révolution dans le domaine de la sécurité. En effet, quel que soit le pays, de plus en plus de personnes sont employées dans le secteur privé de la sécurité »²⁴³. En 2011, l'Union européenne (UE) comptait 1 512 520 salariés agents privés de sécurité pour 27 États²⁴⁴.

En 2011, le modèle-type d'État européen en matière de sécurité privée est ébranlé même s'il reste majoritaire. En effet, jusque-là, dans la majorité des États, les forces publiques étaient plus nombreuses que les effectifs privés mais une bascule a été opérée dans certains comme la Roumanie, la Bulgarie, le Royaume-Uni, la Lettonie, la Suède, la République Tchèque et la Grèce s'ajoutant ainsi aux six autres États déjà concernés. Néanmoins, comme évoqué ci-dessus, le modèle type reste majoritaire en Italie, en Belgique, en Espagne, en France, en Allemagne ou encore au Portugal. Il y a donc en Europe, un double modèle où une transition s'opère vers une sécurité privée plus nombreuse en termes d'effectifs que les forces publiques²⁴⁵.

²⁴³ « Réglementation et sécurité privée en Europe », *Sécurité et stratégie*, 2009, pp.39-45

²⁴⁴ C.Paulin, « Vers une Europe de la sécurité privée », *Sécurité et stratégie*, 2013, pp.7-16

²⁴⁵ Ibid

Il est intéressant d'analyser comment les pays voisins conçoivent la place de la sécurité privée dans une logique de coproduction.

1. La Belgique : une des meilleures réglementations européennes

La Belgique est considérée comme ayant une des meilleures réglementations en matière de sécurité privée au sein de l'UE. Les activités privées de sécurité sont régies pour la première fois par la loi « Tobback »²⁴⁶.

La loi du 2 octobre 2017 a énoncé la volonté du législateur de faire du secteur de la sécurité privée un acteur à part entière dans la politique de sécurité globale des pouvoirs publics. Cette loi a également élargi les prérogatives des agents privés de sécurité. Ainsi, ils sont autorisés à effectuer des opérations de balayage de certains sites pour le compte des autorités à la recherche de matériel d'espionnage, d'armes, de drogues ou d'explosifs. Les sociétés de sécurité privée peuvent aussi être sollicitées par les forces de l'ordre afin d'obtenir des appuis techniques comme des drones, des véhicules ou des chiens de détection. Le port des armes est désormais autorisé pour les agents de sécurité qui contrôlent l'accès à des domaines militaires ou l'accès à des ambassades²⁴⁷.

Enfin, la formation des personnes souhaitant travailler dans le secteur de la sécurité privée est obligatoire avec une formation initiale de 127 heures complétées par des formations spécifiques au métier envisagé dans les activités privées de sécurité. La loi de 2017 est venue renforcer les contrôles qui sont très réguliers et une formation de recyclage est obligatoire tous les cinq ans. Les agents de sécurité doivent disposer d'un casier judiciaire vierge et d'une personnalité équilibrée ainsi qu'une grande maîtrise de soi. Pour s'assurer de cela, chacun doit passer un test psychotechnique comportant un questionnaire de personnalité ainsi qu'un entretien²⁴⁸.

2. L'Espagne : un modèle en avance

L'Espagne est un tout autre modèle en ce qu'il a de l'avance. Jean-Louis Blanchou, délégué interministériel à la sécurité privée affirmait dans un rapport en 2012 que « L'Espagne a probablement 20 ans d'avance sur la France en matière de relations entre l'État et la sécurité privée ». Entre 1992 et 1994 une série de textes de loi sont promulgués après avoir laissé un

²⁴⁶ Loi réglementant la sécurité privée et particulière du 10 avril 1990.

²⁴⁷ « Tour d'Europe de la sécurité privée : en Belgique, une collaboration public-privé accrue, [Tour d'Europe de la sécurité privée : en Belgique, une collaboration public-privé accrue - RNMPS \(goron.fr\)](#), 27 mai 2024

²⁴⁸ Ibid

vide juridique qui ne permettait pas une régulation du secteur de la sécurité privée. Le législateur décide même de placer la sécurité privée au même niveau que la force publique. Il est ainsi défini comme « une activité professionnelle régulée et suivie par l'État ». Tout le secteur est de fait régulé par le ministère de l'Intérieur : les futurs agents doivent suivre une formation de 180 heures minimum contrôlée par la police nationale. Les agents de sécurité privée sont formés aux côtés des policiers pour être sensibilisés à une bonne collaboration avec le public. L'État a mis en place plusieurs programmes opérationnels qui mélangent forces publiques et forces privées comme le programme « Connecta » qui aide la police à se connecter aux bases de données des organismes privés. Un centre d'appels est même dédié aux agents privés pour qu'ils puissent alerter les forces publiques ou connaître la procédure à suivre en fonction des faits relatés. De plus, des exercices de tirs annuels sont obligatoires pour garder la licence relative au port d'arme qui concerne 30 000 agents en Espagne²⁴⁹.

Néanmoins, la mainmise de l'État engendre une concentration du secteur qui lui a valu d'être condamnée deux fois par la commission européenne afin de l'obliger à ouvrir son marché de la sécurité privée restreint du fait de critères drastiques dans la délivrance des agréments.

B. A l'échelle mondiale

Le marché de la sécurité privée américain est l'un des plus importants au monde avec près de 52 milliards USD de chiffre d'affaires annuel²⁵⁰ et ce marché connaît une croissance 3,4% entre 2016 et 2021²⁵¹. Il y aurait aux États-Unis près de 800 000 policiers qui côtoient plus de deux millions d'agents de sécurité privés.

La vision de la sécurité du législateur influence fortement l'approche américaine de la sécurité privée. Cette vision se rapproche relativement de la vision britannique. Selon cette approche, assurer la sécurité n'est pas une activité avec des métiers particuliers et encore moins une activité relevant des fonctionnaires de police. Sir Robert Peel a énoncé au XIX^{ème} siècle la chose suivante : « Le peuple est la police et la police est le peuple ». C'était pour lui un principe directeur d'une bonne police.

²⁴⁹ « Tour d'Europe de la sécurité privée : l'Espagne est-elle un modèle à suivre ? », [Tour d'Europe de la sécurité privée : l'Espagne est-elle le modèle à suivre ? - RNMPS \(goron.fr\)](#), 27 mai 2024

²⁵⁰ N. Le Saux, « Les différents visages de la sécurité privée aux États-Unis », *Sécurité et stratégie*, 2013, pp.27-35

²⁵¹ « Aux États-Unis, les agents de sécurité privée plus nombreux que les policiers », [États-Unis : les agents de sécurité privée plus nombreux que les policiers - RNM+S \(goron.fr\)](#), 27 mai 2024

Les États-Unis ont une autre vision de la protection en raison de leur méfiance vis-à-vis du pouvoir central. C'est ainsi que le droit à l'autodéfense des citoyens et le port d'arme sont inscrits dans la Constitution américaine. De fait, l'approche juridique américaine est foncièrement différente de celle de la France. Elle se retrouve par exemple dans le droit de porter des armes pour assurer sa sécurité car là où la France a le monopole de la violence légitime, l'État américain ne l'a pas. Ceci influence inéluctablement la structuration du secteur de la sécurité privée²⁵².

Aux États-Unis, les agents de sécurité privée peuvent remplacer des policiers municipaux en congés, sécuriser des universités, gérer des prisons ou des centres de détention pour migrants. Ainsi, des quartiers d'affaires appelés Business Improvement Districts (BID) sont sécurisés par des agents privés au niveau de l'espace public. En ce qui concerne la formation, aux États-Unis, elle est très particulière du fait de l'organisation territoriale. La législation varie d'un État à l'autre qu'il s'agisse des missions, du recrutement ou de la formation. Dans certains États, les agents privés ont un pouvoir d'enquête. Tout comme l'enquête de moralité qui n'est pas obligatoire partout ou le port d'armes qui n'est pas conditionné à la même durée de formation dans tous les états²⁵³.

Récemment, un phénomène est apparu qui va dans le sens d'une croissance du secteur de la sécurité privée en raison de la mort de Georges Floyd en 2020 causé par des policiers : « Defund the police », autrement dit « retirez les financements de la police ». Certains souhaitent que ces financements soient octroyés à la sécurité privée pour le recrutement d'agents non armés afin d'apaiser les tensions entre forces de l'ordre et population. Ainsi, ce dispositif a été mis en place à Portland, Seattle ou New York où des agents privés assuraient des missions non violentes en patrouillant dans des lieux publics. Ce mouvement s'est étendu au niveau de la sécurisation des écoles et de la protection des élus.

Cependant, des spécialistes s'inquiètent de la place que prend la sécurité privée au fur et à mesure des jours dans ce pays. Paul Goldenberg, membre du département américain de la Sécurité intérieure et Michael Gips ont partagé leurs inquiétudes dans une tribune concernant les dérives du favoritisme que reçoit la sécurité privée par rapport à la police : « Si nous ôtons

²⁵² N. Le Saux, « Les différents visages de la sécurité privée aux États-Unis », *Sécurité et stratégie*, précité, pp.27-35

²⁵³ « Aux États-Unis, les agents de sécurité privée plus nombreux que les policiers », [États-Unis : les agents de sécurité privée plus nombreux que les policiers - RNM+S \(goron.fr\)](#), 27 mai 2024

les financements de la police de manière systématique, nous devons placer des agents de sécurité privée en première ligne. Des agents inexpérimentés et non formés patrouilleront alors en uniforme à la sortie des églises, des écoles et des stades. Les États-Unis doivent absolument professionnaliser leur secteur de la sécurité privée »²⁵⁴.

§2. L'avenir de la sécurité privée

La sécurité privée comme il a été vu existait bien avant la loi du 12 juillet 1983. Depuis, le législateur a adopté un nombre important de textes qui ont encadré le secteur de la sécurité privée. D'un côté en énonçant des conditions d'entrée, de formation, de contrôle et de sanction et d'un autre côté en légiférant sur les missions des acteurs de la sécurité privée.

La sécurité privée est devenue un acteur à part entière aux côtés des forces de sécurité intérieure. Ce statut, elle l'a acquis en moins de quarante ans. Pourquoi la sécurité privée a-t-elle eu une ascension aussi rapide ? L'explication réside à la fois dans la volonté de l'État de renforcer la sécurité au regard de l'augmentation de la violence dans notre société (attentats terroristes, événements quotidiens choquants) et dans son impossibilité à assurer économiquement ce renfort de sécurité. L'État se retrouve malgré lui à devoir faire des compromis qui portent atteinte sans que ce soit flagrant à un principe fort de notre droit : le principe de prohibition de la privatisation de la police.

Néanmoins, il existe une contradiction permanente au sein des juridictions administratives, au sein du Parlement concernant le respect de ce principe. Dans tous les cas, il ne sera pas possible de rester dans cette contradiction. Soit l'État décide de se recentrer sur ses activités régaliennes et ne modifie plus son droit à l'extrême pour indirectement confier des missions qui relèvent de la police administrative car oui bien que le principe ne soit pas altéré sur le fond, il y a une érosion du dogme. Soit l'État décide d'évoluer avec la société et de recourir pleinement au secteur de la sécurité privée car il y aura de plus en plus de situations où la sécurité privée devra aider, assister ou se substituer aux forces de sécurité publique par manque de moyens de l'État.

L'avenir est contrasté et incertain. Le dogme s'érode et seul l'avenir pourra dire si le principe cèdera définitivement mais il n'est plus protégé dans son essence.

²⁵⁴ « Aux États-Unis, les agents de sécurité privée plus nombreux que les policiers », [États-Unis : les agents de sécurité privée plus nombreux que les policiers - RNM+S \(goron.fr\)](#), 27 mai 2024

Conclusion générale

L'État français est aujourd'hui confronté à une problématique de taille : d'un côté, il doit répondre à la demande sécuritaire qui, dans un contexte d'augmentation de la délinquance et des menaces pesant directement sur les citoyens, se fait de plus en plus vive. De l'autre côté, il doit pallier le manque de ressources publiques. Ce manque le contraint à changer son fonctionnement interne au profit d'un choix de politique publique controversé : l'externalisation.

Ces choix rejaillissent sur des matières jusqu'ici réfractaires au contrat et à l'association de la puissance publique au secteur privé. Il en va ainsi de la police qui, en France, a toujours été l'apanage du public. Ce monopole bénéficie d'une protection législative et jurisprudentielle très poussée qui empêche de remettre en cause le principe.

Néanmoins, comme il a été démontré au sein de la présente recherche, le principe tend malgré tout à être remis en cause. Cette remise en cause est lente et subtile, elle concerne pour l'heure les activités dites « matérielles », à l'instar des palpations, des fouilles, de la surveillance de la voie publique à certaines conditions, etc. Elle connaît une certaine accélération sans précédent depuis les attentats du 11 septembre 2001 qui ont ébranlé les pays occidentaux.

Cette évolution pose un certain nombre de problèmes sur le plan juridique et opérationnel. Sur le plan juridique, l'externalisation de certaines missions de sécurité publique remet en cause la cohérence même du droit de la police administrative. Elle pose plus concrètement la question de la pérennité du principe d'indélégalité – question que ni le législateur ni la doctrine à l'exception de rares auteurs, ne semblent vouloir traiter. Sur le plan opérationnel, l'externalisation invite à questionner la capacité des agents de sécurité privée à répondre aux exigences du secteur public en termes de moyens, de formation et de compétences.

S'il est bien difficile de prévoir avec précision ce qu'il adviendra dans les prochaines décennies, il est toutefois possible d'entrevoir la manière dont, semble-t-il, la situation est susceptible d'évoluer, à moyen et long terme.

A moyen terme, il y a fort à parier que le législateur multiplie les interventions sectorielles à l'occasion d'événements de grande ampleur à l'échelle nationale et internationale (sportifs, culturels etc.) et confie davantage de missions dites « matérielles » (on peut même aller jusqu'à imaginer que l'exécution matérielle des contrôles d'identité sous forme numérique sera un jour

entièrement dévolue aux agents de sécurité privée sous la responsabilité d'agents publics assermentés).

À plus long terme, si l'évolution décrite se poursuit, un dilemme se posera aux autorités publiques, dans la mesure où la remise en cause totale du principe d'indélégalité du pouvoir de police administrative s'oppose de manière nette à la jurisprudence constitutionnelle. De nombreux questionnements juridiques se poseront alors.

Plus largement, à l'heure où l'État régalien devenu régulateur²⁵⁵ tend à se défaire de sa casquette de puissance publique au profit d'une logique partenariale, il est nécessaire d'anticiper ses questionnements en réévaluant dès aujourd'hui la place accordée au secteur privé et surtout, la définition donnée à l'intérêt général en matière sécuritaire. En conclusion, il est ici espéré que toutes les parties prenantes soient dès à présent associées à cette question décisive, dans l'intérêt des citoyens.

²⁵⁵ A. Bauer et A.M. Ventre, « *Les polices en France* », *Presses Universitaires de France*, Que sais-je ?, 2010, p.99

Bibliographie

Manuels

- Code général des collectivités territoriales
- Code de la sécurité intérieure
- Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

Ouvrages

- A. Bauer et A.M. Ventre, « *Les polices en France* », Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2010, p.99
- D. David, « *Sécurité - l'après New-York* », Presses de Sciences Po, La Bibliothèque du citoyen, 2002
- R. De Bellescize, « *L'essentiel du droit administratif général* », Gualino Eds, Carrés Rouge, 10^{ème} édition, 2023-2024, Chapitre 7 La police administrative
- F.X. Merrien, « *L'État-providence* », Presses Universitaires de France, Que sais-je ?, 2007
- H. Oberdorff, « La liberté individuelle face aux risques des technologies de sécurité », *in Mélanges J. Robert*, Montchrestien, 1998

Articles

- A. Bauer et A.M. Ventre, « Les polices privées », *Les polices en France*, 2010.
- J.P. Célet, « Les fondements d'une doctrine d'emploi de la sécurité privée dans l'architecture de la sécurité intérieure », *Sécurité et stratégie*, 2016/3.
- T. Coosemans « Les dispositifs de sécurité avant et après le 11 septembre 2001 », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol.1762-1763, no. 17-18, 2002.
- J. Damon, « Steven Pinker. Le déclin civilisé de la violence », *in 100 penseurs de la société*, Julien Damon, Presses Universitaires de France, 2016.
- M.A. Granger, « Surveiller et contrôler », *AJDA*, 2023.
- D. Kalifa, « Naissance de la police privée. Détectives et agences de recherches en France 1832-1942 », *Revue d'Histoire moderner et contemporaine*, 2001, n°48-4.
- Z. Khoury, « La sécurité de l'Euro 2016 de football », *Sécurité et stratégie*, 2016/3.

- X. Latour, « La place du secteur privé dans la politique moderne de sécurité », *AJDA*, 2010.
- M. Lavaine, « Une sécurité privée de réforme globale », *AJDA*, 2021.
- A. Leclaire et J.P. Souyris, « Les répercussion sur le droit à la vie privée de la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques », *Dalloz IP/IT*.
- N. Le Saux, « Les différents visages de la sécurité privée aux États-Unis », *Sécurité et stratégie*, 2013.
- J.M. Maillot, « L'indisponibilité des compétences en droit public français », *Gaz. Pal.*, 2004, n°194.
- B. Morel, « L'attribution d'activités de police à des personnes privées », *RDP*, 2020, n°1.
- F. Nicoud, « La participation des personnes privées à la sécurité publique : actualité et perspectives », *RDP*, 2006.
- F. Ocqueteau et D. Warfman, *La sécurité privée en France*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2011.
- C. Paulin, « La sécurité privée : qui en maîtrise le devenir ? », *Sécurité et stratégie*, 2018.
- C. Paulin, « Vers une Europe de la sécurité privée », *Sécurité et stratégie*, 2013.
- C. Paulin, « Il y a plus de trente ans était votée la loi du 12 juillet 1983 », *Sécurité et stratégie*, 2013.
- R. Ricci, « Ordre public », in *Dictionnaire d'administration publique*, Nicolas Kada, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p.357
- P. Soler-Couteaux, « Commande publique - Contrat, police et urbanisme : la lente érosion d'un dogme », *Contrats et marchés publics*, 2019, n°11
- P. Tifine, « Droit administratif français – Cinquième Partie – Chapitre 1 – Section 3 », *Revue générale du droit*, 2020, n°54115
- L. Vanier, « Saving Private Radars », *AJDA*, 2020
- L. Vanier, « Privatisation », in *Dictionnaire d'administration publique*, Nicolas Kada, Presses universitaires de Grenoble, 2014
- P. Yolka, « Contractualisation », in *Dictionnaire d'administration publique*, Nicolas Kada, Presses universitaires de Grenoble, 2014, p.115

Décisions de justice

- CE, 6 février 1903, Terrier, n°07496, Lebon p.94.
- CE, 4 mars 1910, Thérond, n°29373
- CE, 8 août 1919, Labonne, n°56377, publié au recueil Lebon
- CE, Assemblée, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary, n°12045, Lebon p.595.
- CE, 19 mai 1933, Benjamin, n°17413, publié au recueil Lebon
- CE, Section, 18 décembre 1959, Société Les films Lutetia, n°36385, publié au recueil Lebon
- CE, 7/10 SSR, 1^{er} avril 1994, Commune de Menton, n°144152, Lebon p.175.
- CE, Assemblée, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n°136727, Lebon p.372
- CE, 5/3 SSR, 29 décembre 1997, Commune d'Ostricourt, n°170606, Lebon p.706.
- CE, 5^{ème} - 6^{ème} chambre réunies, 8 juillet 2019, n°419367, Inédit au recueil Lebon.
- Tribunal administratif Montpellier, 5 juillet 2016, Préfet de l'Hérault, n°1506696
- Cons.Constit., 25 février 1992, n°1992-307 DC.
- Cons.Const., 18 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, décision n° 94-352 DC.
- Cons.Constit., 26 juin 2003, « Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit », n°2003-473 DC.
- Cons.Constit., 27 juillet 2006, « Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information », n°2006-540 DC.
- Cons.Constit., 15 octobre 2021, « Société Air France », n°2021-940 QPC.
- Cons.Constit., 17 mai 2023, « Loi relatives aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions », n°2023-850.
- Cons.Constit., 20 mai 2021, « Loi pour une sécurité globale préservant les libertés », n°2021-817 DC.

Textes de lois

- Loi n°42-891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de l'activité des agents privés de recherches
- Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes
- Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

- Loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité intérieure des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'aviation civile, article 15.
- Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme
- Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques
- Loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- Loi n°96-151 du 26 février 1996 relative aux transports, article 28
- Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, article 25
- Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
- Loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports
- Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi
- Loi n°2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme
- Loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
- Loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions
- Arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité.
- Arrêté du 5 janvier 2023 portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des agents exerçant une activité privée de sécurité
- Décret n°2012-870 du 10 juillet 2012
- Décret n°2022-449 du 30 mars 2022 Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession
- Ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics
- Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession

- Ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité

Thèses et mémoires

- A. Barbier, *Les activités privées de sécurité à l'épreuve du droit public français : contribution à l'étude des mutations de la police administrative*, Thèse de doctorat de l'Université Sorbonne Paris Cité, 2018.
- F. Fonte, *L'évolution de la sécurité intérieure en France : Vers une publicisation de la sécurité privée ?* Mémoire de fin d'année, Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence, 2021.

Rapports

- J.M. Belorgey, *Pré-rapport du parlementaire en mission sur les problèmes de police*, Paris, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (inédit), 1982.
- G. Bonnemaïson, Commission des Maires sur la Sécurité, Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité, rapport au Premier ministre, 1982.
- J. Maquet et D. Cinieri, Rapport d'information n°4194, *Rapport d'information déposée en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques sur les enjeux économiques de la sécurité privée*, 25 mai 2021
- Rapport sur les orientations de la politique de sécurité, point I : « Clarifier et harmoniser les responsabilités en matière de police », annexe à la loi du 21 janvier 1995.
- Rapport public annuel de la Cour des comptes, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*, 2018, p.11

Presse

- O. Bertrand, « Trente ans de violences urbaines », *Libération*, 27 octobre 2006.
- R. David, « Violences dans les stades : retour sur une (très) longue évolution législative », *Public Sénat*, 22 novembre 2021.
- K. Hammerer, « La réforme du CNAPS : qu'est ce qui change ? », *Actualité juridiques du village*, 27 février 2023.
- A. Larrain, « LOPPSI 2 expliquée par les circulaires - Circulaire 6 : les activités privées de sécurité », *La Gazette des communes*, 1^{er} décembre 2011.

- N. Pelletier, « Climat, violences urbaines, Russie... Les menaces auxquelles les gendarmes se préparent à un an des JO de Paris 2024 », *BFM/RMC Sport*, 29 août 2023.
- H. Radisson, « Sécurité des JOP ; un rapport sénatorial salue une « anticipation plutôt rassurante » mais pointe quelques « incertitudes » », *Aef info*, 11 avril 2024.
- C. Ride, « Petit guide pratique de la réforme du stationnement payant », *Actualité juridiques du village*, 30 janvier 2018

Autres

- A. Canayer et M.P. de La Gontrie, « *Mission d'information sur l'application de la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* », Commission des lois, 10 avril 2024.
- T. Bigot, « Consécration du premier principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France », *Dalloz Actualité*, 20 octobre 2021
- CE, Rapport public, « Réflexions sur l'intérêt général », 1999
- Conseil économique et social, Avis "la sécurité des biens et des personnes", 5 juin 1981, p.383.
- G. Cornu, Définition de la théorie des droits acquis, Vocabulaire juridique, 12^{ème} édition.
- Dalloz, Fiches d'orientation, « Contrat de concession », Septembre 2021
- Dalloz, Fiches d'orientation, « La délégation de service public (Nouveau régime) », Décembre 2021
- Dalloz, Fiches d'orientation, « Marché public (Code des marchés publics de 2006) », Décembre 2023
- Dalloz, Fiches d'orientation, « Marché public (Ordonnance de 2015), Septembre 2021
- F. Lamy, « La production de la sécurité publique », Intervention lors du colloque sur l'ordre public organisé par l'Association française de philosophie du droit, 17 septembre 2015.
- F. Massot, Député, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale, *Activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds. Discussion des conclusions d'un rapport*, 2ème séance du 12 avril 1983, p. 262
- G. Sarre, Député, Assemblée nationale, *Activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds. Discussion des conclusions d'un rapport*, 2ème séance du 12 avril 1983, p. 263.

- E. Richard, « La loi du 21 janvier 1995 : les conséquences pour l'entreprise », p. 14 « Réglementation et sécurité privée en Europe », *Sécurité et stratégie*, 2009, pp.39-45
- J.M. Pastor, « Il n'y aura pas de garde biterroise », *Dalloz Actualité*, 11 juillet 2016.
- Proposition de loi n°890, enregistrée le 5 mai 1982
- Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer « Audition de Gérald Darmanin au Sénat sur la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques », 5 mars 2024, p.6

Sitographie

- Site internet du CNAPS : <https://Cnaps.interieur.gouv.fr>
- Site internet de la société Goron : <https://www.goron.fr>
- Site internet du Gouvernement : <https://www.info.gouv.fr>
- Site internet France Securitas : <https://www.securitas.fr>

Tables des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I. LA SECURITE PRIVEE : UNE ACTIVITE NEE DE L'EXTERNALISATION DES POUVOIRS DE POLICE.....	7
CHAPITRE 1. L'EVOLUTION DU CONCEPT D'EXTERNALISATION.....	7
SECTION 1. LE PRINCIPE D'EXTERNALISATION OPERE DE TOUT TEMPS PAR L'ÉTAT SAUF POUR LA POLICE ADMINISTRATIVE	7
§1. <i>Un outil privilégié de l'externalisation : le contrat administratif</i>	7
A. Le marché public.....	7
1. La passation.....	8
2. L'exécution	9
B. La concession de service public.....	9
1. Champ d'application	10
2. Le régime juridique	11
C. La délégation de service public.....	12
1. Définition	12
2. Régime juridique	13
§2. <i>Les limites du principe d'externalisation : la police administrative</i>	14
A. Les caractéristiques de la police administrative.....	14
B. Les limites posées par la jurisprudence administrative et constitutionnelle	16
1. Le Conseil d'État.....	16
2. Le Conseil constitutionnel.....	18
SECTION 2. UNE DESAGREGATION DU PRINCIPE D'INDELEGABILITE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	19
§1. <i>Le recours progressif au secteur privé</i>	19
A. Une externalisation d'activités de police administrative	19
1. Les missions qualifiées de service public par la jurisprudence.....	19
2. L'intervention du législateur : le maintien de l'ordre lors de manifestations sportives.....	20
3. La dépenalisation du stationnement	22
B. La délégation aéroportuaire : l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.....	23

§2. <i>L'évolution rapide de la technologie</i>	24
A. La privatisation des voitures radars	24
1. Le fonctionnement.....	24
2. La validation par le Conseil d'État.....	25
B. Les scanners corporels	26
CHAPITRE 2. L'AVENEMENT D'UN PRINCIPE DE COPRODUCTION DE LA	
SECURITE	28
SECTION 1. UN ELARGISSEMENT CONSTATE DES PREROGATIVES DE LA SECURITE PRIVEE EN	
TEMPS DE CRISE	29
§1. <i>La surveillance de la voie publique</i>	29
§2. <i>Les palpations de sécurité</i>	31
A. Les palpations de sécurité en cas de circonstances particulières ou lors de	
l'instauration d'un périmètre de protection	31
B. Les palpations lors de manifestation sportive, récréative ou culturelle	32
C. Observations communes	32
SECTION 2. L'EXEMPLE D'UNE COPRODUCTION DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS	
SPORTIVES.....	34
§1. <i>L'Euro 2016</i>	34
A. Un partenariat réussi mais perfectible.....	34
B. Le bilan mitigé d'aptitude de la sécurité privée.....	36
§2. <i>Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris</i>	37
A. Les différentes menaces pesant sur les Jeux	37
1. La note d'alerte de la Gendarmerie nationale	37
2. L'audition de Gérard Darmanin au Sénat sur la sécurisation des JOP	38
B. Un recrutement massif d'agents de sécurité	39
PARTE II. LA SECURITE PRIVEE : UN PARTENARIAT ANCRE SOUS CONTROLE	
ETATIQUE	41
CHAPITRE 1. LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE SOUS	
SURVEILLANCE DE L'ÉTAT	41
SECTION 1. L'ACTIVITE ACTUELLE DE LA SECURITE PRIVEE : LA LOI DU 12 JUILLET 1983	41
§1. <i>L'histoire de la sécurité privée</i>	41
A. La sécurité privée : des activités présentes avant 1983.....	41

B. Les années 70-80 : un tournant pour les activités privées de sécurité	42
§2. <i>La loi du 12 juillet 1983</i>	44
A. Le contexte.....	44
B. Le contenu.....	46
SECTION 2. LA NAISSANCE D'UNE COOPERATION FRAGILE	48
§1. <i>La construction d'une confiance entre État et sécurité privée</i>	48
A. La loi LOPS de 1995.....	48
B. La loi de sécurité globale de 2021	50
§2. <i>La régulation du secteur de la sécurité privée par le CNAPS</i>	52
A. Une défaillance dans le fonctionnement du CNAPS	52
B. La réforme du CNAPS : l'ordonnance du 30 mars 2022.....	55
CHAPITRE 2. UN FUTUR ATTRAYANT POUR LA SECURITE PRIVEE EN DEPIT	
D'OBSTACLES PERSISTANTS.....	56
SECTION 1. DES INQUIETUDES MAJEURES RELATIVES AU SECTEUR DE LA SECURITE PRIVEE ...	57
§1. <i>La formation des agents : remise en question</i>	57
A. La formation pratique	57
B. Une moralisation non garantie	59
§2. <i>La démultiplication des difficultés économiques</i>	60
A. Un marché dynamique comportant des failles structurelles réelles.....	60
1. Un marché en croissance soumis à un éclatement et des prix qui paralysent le	
marché	60
2. La crise sanitaire : un impact très fort sur la sécurité privée.....	61
3. Les difficultés sociales découlant des failles structurelles	62
B. Le problème de la sous-traitance	62
SECTION 2. UNE PROGRESSION SANS PRECEDENT DU SECTEUR DE LA SECURITE PRIVEE	64
§1. <i>Les exemples de système de sécurité privée dans le monde</i>	64
A. A l'échelle européenne.....	64
1. La Belgique : une des meilleures réglementations européennes.....	65
2. L'Espagne : un modèle en avance	65
B. A l'échelle mondiale	66
§2. <i>L'avenir de la sécurité privée</i>	68
CONCLUSION GENERALE	69
BIBLIOGRAPHIE	71

TABLES DES MATIERES..... 78

Cette étude s'intéresse à la privatisation de la sécurité publique qui s'opère lentement. Cette privatisation est rendue possible par l'externalisation des pouvoirs de police. La participation des personnes privées à la sécurité publique n'est pas un sujet nouveau. Néanmoins cette participation restait ponctuelle et spécifique. Aujourd'hui, une inadéquation entre moyens disponibles et évolution du besoin sécuritaire a poussé l'État à fortement mobiliser la sécurité privée sur le terrain de la sécurité publique. L'étude se concentrera sur la place toujours plus importante que donne l'État à la sécurité privée et à la capacité de la sécurité privée d'assurer des missions de sécurité publique.

This study focuses on the gradual privatization of public security. This privatization is made possible by outsourcing police powers. The involvement of private individuals in public security is not a new topic. However, this involvement was previously sporadic and specific. Today, a mismatch between available resources and evolving security needs has driven the state to heavily mobilize private security in the field of public security. The study will focus on the increasingly significant role the state assigns to private security and the ability of private security to fulfill public security missions.